

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 61^e SEANCE

Séance du Mardi 22 Novembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — Dépôt du rapport d'une commission d'enquête (p. 7801).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémentaire (p. 7801).
3. — Renvois pour avis (p. 7801).
4. — Rappel au règlement (p. 7801).
MM. Bertrand Denis, le président.
5. — Réforme du titre IV du livre 1^{er} du code civil: Des absents.
— Discussion des conclusions d'un rapport (p. 7801).
M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.
M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 7803).

DISPOSITIONS DU CODE CIVIL

ARTICLE 112

Amendement n° 5 de M. Forni: MM. Forni, le président de la commission. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 112 du code civil.

★ (1 f.)

ARTICLES 113 ET 114. — Adoption des textes proposés.

ARTICLE 115

Amendement n° 1 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 115 du code civil, modifié.

ARTICLES 116 A 124. — Adoption des textes proposés.

ARTICLE 125

Amendement n° 2 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 125 du code civil.

ARTICLES 126 ET 127. — Adoption des textes proposés.

ARTICLE 128

Amendement n° 3 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 128 du code civil, modifié.

ARTICLES 129 A 132. — Adoption des textes proposés.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} de la proposition de loi, modifié.

Articles 2 à 9. — Adoption (p. 7805).

Article 10 (p. 7806).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 10 completé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Astreintes prononcées en matière administrative. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7806).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Forni;

Richomme.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles dans le texte du Sénat.

Avant l'article 1^{er} (p. 7808).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Foyer, président de la commission des lois; Claudius-Petit, Forni. — Adoption.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 7811).

Article 2 (p. 7811).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 2.

Articles 3 et 4. — Adoption (p. 7811).

Article 5. — Supprimé par le Sénat (p. 7811).

Articles 6 et 7. — Adoption (p. 7811).

Titre (p. 7811).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du titre completé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Abrogation de certaines dispositions du code des communes relatives au régime juridique de certains terrains communaux. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 7811).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

Discussion générale :

M. Pinte.

Clôture de la discussion générale.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption du titre et de l'article unique de la proposition de loi (p. 7813).

8. — Etat civil des personnes naturalisées. — Discussion d'un projet de loi (p. 7813).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Beullac, ministre du travail.

Discussion générale :

M. Forni,

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 7815).

Amendement n° 1 rectifié de la commission : MM. le président, le président de la commission. — Réserve.

Article 1^{er} (p. 7815).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 7815).

Amendement n° 3 de la commission : M. le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 2.

Article 3 (p. 7815).

Amendement n° 4 de la commission : M. le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 3.

Article 4 (p. 7815).

Amendement de suppression n° 5 de la commission : M. le ministre. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Article 5 (p. 7816).

Amendement n° 6 de la commission : M. le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 5.

Article 6 (p. 7816).

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le ministre, le président. — Réserve.

Article 7 (p. 7816).

Amendement n° 8, deuxième rectification, de la commission : M. le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 7.

Après l'article 7 (p. 7816).

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Article 6 (suite) (p. 7816).

Amendement de suppression n° 7 de la commission, précédemment réservé : M. le ministre. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Article 8 (p. 7817).

Amendement n° 9 de la commission : M. le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 8.

Article 9 (p. 7817).

Amendement n° 10 de la commission : M. le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 9.

Après l'article 9 (p. 7817).

Amendement n° 14 de M. Berger : MM. Berger, le président de la commission. — Réserve.

Article 10 (p. 7817).

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission. — Réserve.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre. — Retrait.

Le vote sur l'article 10 est réservé.

Après l'article 10 (p. 7818).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Avant l'article 1^{er} (suite) (p. 7818).

Amendement n° 1 rectifié de la commission, précédemment réservé. — Adoption.

Après l'article 10 (suite) (p. 7818).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Article 10 (suite) (p. 7818).

Amendement n° 17 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 10.

Après l'article 9 (suite) (p. 7818).

Amendement n° 14 de M. Berger, précédemment réservé. — Adoption.

Titre (p. 7818).

MM. le président de la commission, le ministre.

Adoption du titre dans sa nouvelle rédaction.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7818).

10. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7819).

11. — Dépôt d'un rapport sur l'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (p. 7819).

12. — Ordre du jour (p. 7819).

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEPOT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 1977, de M. Boudet, président de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu des importations « sauvages » de diverses catégories de marchandises, le rapport fait au nom de cette commission par M. Limouzy.

Publication de ce dépôt a été faite au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 19 novembre 1977.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 3230 et distribué, sauf si l'Assemblée, constituée en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie de ce rapport.

Je rappelle que la demande de constitution de l'Assemblée en comité secret doit parvenir à la présidence dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt du rapport au *Journal officiel*, soit avant le vendredi 25 novembre, à zéro heure.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de désignation d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en remplacement de M. Boyer, démissionnaire.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement et à la décision qu'elle avait prise précédemment, je propose à l'Assemblée de confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 1^{er} décembre, à dix-huit heures.

— 3 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 3214).

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour un rappel au règlement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, vous venez d'annoncer que le rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu les importations sauvages de diverses catégories de marchandises venait d'être déposé.

Compte tenu de l'importance du sujet, je vous serais reconnaissant d'appeler l'attention de la conférence des présidents sur l'intérêt que présenterait un débat public relatif à de telles importations qui mettent en difficulté un grand nombre d'activités professionnelles dans notre pays.

M. le président. Je transmettrai votre observation à la conférence des présidents, monsieur Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Merci, monsieur le président.

— 5 —

REFORME DU TITRE IV DU LIVRE I^{er} DU CODE CIVIL : DES ABSENTS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Foyer portant réforme du titre IV du livre I^{er} du code civil : « Des absents » (n° 3208, 3168).

La parole est à M. Foyer, président de la commission, des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'Assemblée se souvient sans doute de la réplique d'un personnage de Labiche : dans le dialogue, son interlocuteur vient de parler de l'esprit d'un tiers et le personnage que j'évoque répond : « Son esprit, son esprit..., parlons-en au titre IV du livre I^{er} du code civil : Des absents ».

La notion d'absence en droit civil est une notion subtile qu'il convient de préciser et de serrer par opposition à deux notions voisines mais différentes, celle du non présent et celle du disparu.

Le non-présent est une personne qui ne se trouve pas à l'endroit où on l'attend : elle n'est pas à son domicile, à sa résidence, au lieu où va être conclu un acte qui l'intéresse ou une procédure dans laquelle elle est impliquée ; mais c'est une personne dont l'existence ne fait cependant aucun doute. Sa vie est certaine.

Le disparu est, au contraire, une personne dont le décès est certain ou quasi certain mais ne peut être établi de la manière dont il l'est d'ordinaire, c'est-à-dire par l'observation du cadavre.

La singularité de l'absent, c'est qu'on ne sait de lui ni s'il est mort ni s'il est vivant. Son existence est incertaine, comme sa mort. Cette situation s'est rencontrée fréquemment dans le passé et a même fourni des thèmes à l'épopée, au roman, à la légende ou aux complaintes.

C'est Ulysse dont Pénélope ignore, tandis qu'il vogue d'île en île, s'il est encore vivant.

C'est Frédéric Barberousse dont on se demandera longtemps s'il a vraiment été noyé dans une rivière de Cilicie ou si on ne va pas le voir réparaître.

C'est, dans la littérature romantique, les marins d'Océano nox :

« On demande : Où sont-ils ? Sont-ils rois dans quelque île ?

« Nous ont-ils délaissés pour un bord plus fertile ? »

C'est encore cette complainte racontée par Nana Mouskouri :

« Pauvre marin revient de guerre

« Tout doux, tout doux... »

Aujourd'hui, la rapidité des communications, l'intercommunicabilité du monde moderne font que ces situations d'absence sont fort heureusement devenues beaucoup plus rares que par le passé. Il n'en reste pas moins nécessaire que le droit civil se penche sur la situation des absents. En effet, l'absence d'une personne pose de multiples problèmes concernant notamment

l'exercice de l'autorité parentale, l'existence des liens de famille de l'absent, son mariage — dure-t-il encore ou a-t-il été dissous ? — l'administration de ses biens, que l'on ne peut laisser à l'abandon.

Le code civil a consacré un des titres du livre I^{er} à la question de l'absence. Il me faut rappeler en quelques mots l'économie générale de ses dispositions pour justifier la nécessité d'une réforme et exposer à l'Assemblée nationale les grandes lignes de la proposition de loi qui lui est présentée aujourd'hui.

Dans le code civil, le droit de l'absence est un droit qui, au premier abord, désorientait quelque peu. Il est en effet construit sur deux principes énoncés par Tronchet au cours des travaux préparatoires du code civil sous cette formule paradoxale : « Un absent n'est, aux yeux de la loi, ni mort ni vivant ».

Il n'est pas mort ; par conséquent sa succession ne va pas s'ouvrir, son mariage ne sera pas dissous par le décès et va, au contraire, continuer. Mais, aux yeux de la loi, il n'est pas non plus vivant, de sorte qu'il ne peut plus acquérir de droit nouveau. Si s'ouvre une succession à laquelle il aurait été appelé, il ne participe pas au partage des biens héréditaires et, s'il est héritier unique, il ne recueille pas l'actif successoral. Cependant il est nécessaire de pourvoir à l'administration de ses biens, et c'est même à cela seulement que le code civil s'est attaché en distinguant trois périodes.

Pendant une première période — dite de présomption d'absence — on se contente de prendre de simples mesures d'administration qu'il appartiendra au tribunal de grande instance de décider.

Au terme de cette période qui dure, suivant les cas, quatre ans ou dix ans, selon que l'absent a ou non laissé une procuration, une deuxième période va s'ouvrir par un jugement déclaratif d'absence. A ce moment-là, les personnes qui normalement seraient appelées à la succession de l'absent peuvent se faire envoyer en possession provisoire de ses biens. L'envoi en possession provisoire ne leur confère que des pouvoirs d'administration, le Code civil disant que cet envoi en possession n'est qu'un « dépôt ». Si l'absent reparait, il faudra lui restituer les biens et même une partie des fruits perçus par les envoyés en possession.

Si l'absent n'a pas reparu trente années après l'envoi en possession provisoire ou à partir du centième anniversaire de sa naissance, l'envoi en possession définitif peut être demandé au tribunal. Mais, là encore, l'envoyé en possession définitif n'a pas tout à fait la situation d'un héritier parce que, toujours aux yeux de la loi, même si l'éventualité d'un retour s'éloigne de plus en plus, l'absent, selon Tronchet, n'est « ni mort ni vivant ».

Ce régime juridique est, à vrai dire, d'application assez rare aujourd'hui — quelques dizaines de cas par an — et il est largement critiqué.

On lui reproche, non sans raison, la longueur excessive des délais, bien peu accordée à la rapidité des relations et des communications de la vie moderne. On lui reproche ensuite de reposer sur une hypothèse qui est démentie par la réalité dans l'immense majorité des cas ; car, en fait, dans le plus grand nombre des cas, l'absent est mort et on ne le revoit jamais. On lui reproche enfin, et toujours avec raison, de s'accommoder assez mal avec les besoins d'une gestion moderne des patrimoines ; il n'autorise guère, pendant près de quarante ans, que des actes conservatoires, alors que, le plus souvent, la bonne gestion d'un patrimoine exige, au contraire qu'on aliène des biens et qu'on en achète d'autres : ce régime est profondément statique et dépourvu de toute espèce de mobilité.

C'est pourquoi la plupart des législations étrangères se sont, depuis longtemps pour certaines, depuis une époque récente pour d'autres, éloignées sensiblement du modèle que leur offrait le code civil français. La commission de réforme du Code civil, il y a quelque vingt-cinq ans, avait proposé des modifications profondes du droit de l'absence. C'est de ces exemples étrangers, de ces études antérieures et de quelques idées nouvelles que s'inspire la proposition de loi que vous est présentée.

Elle procède d'un besoin de simplification et de rapidité. Elle procède également de cette considération que, si durant une première période, il est encore raisonnable de présumer que l'absent est toujours vivant et de régler le droit en conséquence, à partir d'un certain moment la raison commande, au contraire d'agir comme s'il était décédé.

Le nouveau régime de l'absence va donc se caractériser désormais par deux périodes au lieu de trois : une première période dite de « présomption d'absence », une seconde dite de « déclaration d'absence ».

La présomption d'absence — c'est une des innovations du texte — pourra être constatée dans les formes simples selon lesquelles peut être ouverte la tutelle ou la curatelle d'un majeur, par une décision du juge des tutelles. Ce jugement sera utile en tous les cas parce qu'il sera le point de départ du délai au terme duquel la déclaration d'absence pourra être provoquée.

Durant cette période de présomption d'absence, on peut envisager deux hypothèses.

Ou bien l'absent avait laissé une procuration : elle s'exécute. Il est encore présumé vivant et, par conséquent, le mandat n'est point révoqué par son décès. Ou bien, s'il est marié et s'il est possible de faire assurer sa représentation en vertu des règles du régime matrimonial primaire ou du régime de communauté, son conjoint le représentera. Dans tous les autres cas, le juge des tutelles pourra nommer un administrateur judiciaire qui gèrera les biens de l'absent selon les règles applicables en cas d'administration légale sous contrôle judiciaire des biens d'un mineur, règles beaucoup plus souples qui permettent désormais, avec des formalités protectrices, d'aliéner des biens, de les remplacer par d'autres. Ce sont là des dispositions que l'Assemblée connaît bien et sur lesquelles il est inutile que j'insiste.

Une fois passé un délai de dix années — ou de vingt années s'il n'y a pas eu constatation judiciaire de la présomption d'absence — et si l'absent n'a point donné de nouvelles ou si la preuve de sa mort n'a pas été rapportée, il sera possible de provoquer une déclaration d'absence. Mais celle-ci aura désormais des conséquences autrement étendues que celles qu'elle avait dans le passé puisqu'elle produira tous les effets d'un acte de décès. En conséquence, la succession de l'absent s'ouvrira et ses biens seront attribués aux personnes ayant qualité pour recueillir sa succession selon les dispositions de la loi du testament, sous réserve, bien entendu, d'une réapparition de l'absent qui permettrait à ce dernier de faire annuler la déclaration d'absence.

Le texte nouveau innove également en ce qui concerne le sort du mariage de l'absent. Le code civil n'attachait à l'absence aucun effet sur le lien matrimonial. Mais il avait envisagé cependant l'hypothèse d'un remariage du conjoint de l'absent et disposait que, dans ce cas-là, l'annulation du second mariage, pour cause de bigamie, ne pouvait être demandée en justice que par l'absent réapparu.

A une époque où, désormais, le conjoint qui a abandonné le domicile conjugal a la possibilité d'obtenir le divorce au bout de six années, sans le consentement de son conjoint, il nous a paru qu'il fallait subordonner l'annulation du nouveau mariage du conjoint de l'absent à une condition supplémentaire, à savoir que la déclaration d'absence ait été provoquée par la fraude de ce conjoint.

Telles sont les dispositions, relativement techniques, de cette proposition de loi, laquelle apporte une pierre de plus à une entreprise de rénovation du code civil, commencée en 1964 à l'initiative de celui qui vous parle en ce moment — on me permettra de le rappeler — et déjà en grande partie réalisée.

Dans le domaine législatif, comme dans beaucoup d'autres, le progrès de l'art est dans la simplification et la pureté des lignes et non dans la sophistication des procédés et des formes.

Votre commission des lois, persuadée de cette vérité, même si elle est conduite à déplorer que la législation, de nos jours, s'écarte trop souvent de cet idéal, est convaincue, en vous recommandant l'adoption de cette proposition de loi de vous inviter à voter une bonne loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis que M. Foyer, garde des sceaux, a entrepris d'adapter notre législation civile aux données du monde moderne dans lequel nous sommes entrés, un très long chemin a été parcouru.

Réforme de la tutelle et de l'émancipation, réforme des régimes matrimoniaux, réformes de l'adoption, du droit des incapables majeurs, de l'autorité parentale, de la filiation, du divorce, de l'indivision, telles ont été les grandes étapes de cette œuvre de rénovation de longue haleine qui a été commencée en 1964 sous votre impulsion, monsieur Foyer.

Avec l'absence, c'est un nouveau titre de notre code civil que vous avez eu l'heureuse initiative d'aborder.

La matière n'est évidemment pas de celles qui suscitent les passions...

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Heureusement !

M. le garde des sceaux. Heureusement, en effet, car les absents, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, ont surtout été nombreux aux époques dramatiques de l'histoire : tel Ulysse, aux temps antiques après la guerre de Troie, tel le colonel Chabert, dans le roman de Balzac, à l'époque romantique, après les guerres de l'Empire. Chaque période troublée a entraîné derrière elle un cortège d'absences et, par voie de conséquence, une application plus fréquente du droit relatif aux absents.

Aujourd'hui, et bien que le nombre des jugements déclaratifs soit tombé à une moyenne de cinquante par an, ce qui est

relativement peu, la législation ne correspond plus à l'évolution de notre société. Les dispositions actuellement applicables datent de 1804 et ne peuvent que décourager ceux qui auraient l'intention d'engager une procédure d'absence.

Je rappelle que le droit actuel n'envisage la question que sous l'angle patrimonial, sauf à frapper de précarité le remariage du conjoint de l'absent. Il repose sur cette idée qu'il faut toujours prévoir le retour de la personne disparue. Aussi, dans cette éventualité, l'accent a-t-il été mis sur la sauvegarde des biens de l'absent, ce qui a conduit à imposer aux héritiers un très long délai avant qu'ils puissent disposer de leur part.

Le texte proposé par M. Foyer, d'inspiration plus générale, apporte trois améliorations principales au régime actuel.

Première amélioration : il précise et assouplit les règles qui devraient présider à la gestion des biens des personnes disparues ou de celles qui, par suite de l'éloignement, se trouvent hors d'état de manifester leur volonté.

Seconde amélioration : les délais sont considérablement raccourcis, ce qui correspond non seulement à un souhait général, mais encore à l'évolution des droits étrangers, notamment européens. L'absence pourra être déclarée soit au bout de dix années, dans le cas où la décision constatait la présomption d'absence sera préalablement intervenue, soit au terme d'un délai de vingt ans dans le cas contraire.

Dix ans et vingt ans : j'observe l'identité entre les délais retenus par M. Foyer et ceux retenus par Homère qu'il a cités tout à l'heure : Ulysse est demeuré absent dix ans, pendant la guerre de Troie, mais son absence a été portée à vingt ans compte tenu des délais de son retour. (*Sourires.*)

Nous voilà loin des trente-cinq ou des cent années exigées par la législation en vigueur pour que les biens de l'absent puissent faire l'objet d'une libre disposition de la part des héritiers.

Enfin, troisième amélioration : le jugement déclarant l'absence, tel qu'il est conçu dans la proposition de loi, a des effets plus généraux et plus précis. Ce sont ceux des jugements déclaratifs de décès. La succession pourra être ouverte aux héritiers et le conjoint pourra se remarier sans crainte que sa nouvelle union ne soit un jour compromise par le retour de l'absent, sauf, en cas de fraude. Les ayants droit pourront bénéficier, sans contestation possible, des différentes prestations sociales attachées au décès d'un individu.

J'ajoute que le ministère de la justice ne sera plus tenu, comme il l'est aujourd'hui, d'assurer la publication au *Journal officiel* des jugements préparatoires et des jugements déclaratifs d'absence.

Sans doute ne s'agissait-il là que d'une tâche relativement légère, en égard au chiffre que j'ai cité tout à l'heure : une cinquantaine d'absences par an. Mais vous ne serez pas surpris que je me réjouisse de ce nouvel exemple de décentralisation administrative : les jugements relatifs aux absents ne chemineront plus dans les services d'une administration centrale de l'Etat. Cette administration centrale en sera soulagée ; l'Etat et l'intérêt général ne s'en trouveront que mieux.

Qu'il me soit permis d'espérer, en conclusion, que la proposition que le président Foyer vous présente devienne loi avant la fin de la présente année. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le titre IV (Des absents) du livre I^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IV DES ABSENTS

CHAPITRE I^{er}

De la présomption d'absence.

ARTICLE 112 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 112 du code civil :

« Art. 112. — Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence. »

M. Forni et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 112 du code civil :

« Lorsqu'une personne, ayant cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, est présumée absente, le juge des tutelles... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Pour des raisons d'absence (*Sourires*) il ne m'a pas été possible de présenter cet amendement à la commission qui n'a pu, par conséquent, l'examiner.

Qu'il me soit permis de vous faire observer, néanmoins, en ce qui concerne cette notion de présomption d'absence, qu'il existe dans la doctrine et dans la jurisprudence un certain nombre d'éléments dont l'auteur de la proposition de loi aurait pu s'inspirer.

L'exposé des motifs de la proposition de loi qui nous est soumise indique que « sous l'empire de la législation en vigueur, l'absent est présumé en vie ». Or cette indication me paraît inexacte au regard d'un certain nombre d'affirmations d'auteurs telles que j'ai pu les relever dans les ouvrages juridiques. Selon l'encyclopédie juridique Dalloz, par exemple, la présomption d'absence est un état de fait qui commence avec l'incertitude sur le sort de l'absent. Toujours au niveau de la doctrine, un certain nombre de définitions ont été données qui vont également dans le même sens.

Au niveau de la jurisprudence, toute une série de décisions permettent aux tribunaux de définir cette notion d'absence dont nous nous occupons aujourd'hui. C'est ainsi qu'un arrêt de la cour d'Alger précise que doit être considéré comme présumé absent l'individu qui, en fait, a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et dont on n'a pas de nouvelles depuis un temps assez long pour que l'on puisse concevoir des doutes sérieux sur son existence. Un autre arrêt précise encore que : « Ce qui constitue l'absence, c'est l'incertitude sur l'existence actuelle d'une personne ».

Compte tenu de cette doctrine et de cette jurisprudence, nous estimons qu'il n'est peut-être pas souhaitable de donner, dans l'article 112, une définition trop précise de la présomption d'absence et qu'il serait préférable de laisser aux tribunaux le soin de définir les cas limites que vous avez évoqués tout à l'heure et qui ne se chiffrent qu'à une cinquantaine par an.

Je pense que cet amendement, bien qu'il n'ait pas été discuté par la commission des lois, peut être accepté par notre Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission s'est en quelque sorte prononcée implicitement, car l'amendement de M. Forni reprend à peu près la rédaction initiale de la proposition de loi, laquelle a été modifiée par la commission.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'adopter cet amendement puisque M. Forni et moi nous disons exactement la même chose.

La commission des lois propose de rédiger ainsi l'article 112 du code civil : « Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence. » Par conséquent, le juge n'a pas, dans ce cas-là, un pouvoir lié ; il a un pouvoir d'appréciation et la seule circonstance que la personne présumée absente n'ait pas reparu à son domicile ou à sa résidence et qu'elle n'ait pas donné de nouvelles n'est pas nécessairement suffisante pour faire constater par le juge qu'il y a présomption d'absence.

Voilà qui est, je crois, de nature à rassurer M. Forni, qui pourrait, dans ces conditions, retirer son amendement et se rallier à la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Monsieur Forni, retirez-vous votre amendement ?

M. Raymond Forni. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 112 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 113 ET 114 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113 du code civil :

« Art. 113. — Le juge peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente dans l'exercice de ses droits

ou dans tout acte auquel elle serait intéressée, ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens; la représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont alors soumises aux règles applicables à l'administration légale sous contrôle judiciaire telle qu'elle est prévue pour les mineurs, et en outre sous les modifications qui suivent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 113 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

« Art. 114. — Le juge fixe, suivant l'importance des biens, les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille ou aux charges du mariage.

« Il détermine comment il est pourvu à l'établissement des enfants.

« Il spécifie aussi comment sont réglées les dépenses d'administration ainsi qu'éventuellement la rémunération qui peut être allouée à la personne chargée de la représentation du présumé absent et de l'administration de ses biens. » — (Adopté.)

ARTICLE 115 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 115 du code civil :

« Art. 115. — Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mission de la personne ainsi désignée; il peut également procéder à son remplacement. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 115 du code civil :

« Le juge peut, à tout moment et même d'office, mettre fin... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le juge des tutelles, qui a le pouvoir de nommer un administrateur et auquel l'article 115 reconnaît le pouvoir de le révoquer, peut mettre fin à la mission de cet administrateur, même d'office.

Il est utile d'apporter cette précision car ce pouvoir relève de la mission de la juridiction des tutelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 115 du code civil, modifié par l'amendement n° 1.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLES 116 A 124 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 116 du code civil :

« Art. 116. — Si le présumé absent est appelé à un partage, il est fait application de l'article 838, alinéa 1^{er}, du code civil. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 116 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

« Art. 117. — Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des présumés absents; il est entendu sur toutes les demandes les concernant; il peut requérir d'office l'application ou la modification des mesures prévues au présent titre. — (Adopté.)

« Art. 118. — Si un présumé absent reparait ou donne de ses nouvelles, il est, sur sa demande, mis fin par le juge aux mesures prises pour sa représentation et l'administration de ses biens; il recouvre alors les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période de l'absence. — (Adopté.)

« Art. 119. — Les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré, quelle que soit la date retenue pour le décès. — (Adopté.)

« Art. 120. — Les dispositions qui précèdent, relatives à la représentation des présumés absents et à l'administration de leurs biens, sont aussi applicables aux personnes qui, par suite d'éloignement, se trouvent malgré elles hors d'état de manifester leur volonté. — (Adopté.)

« Art. 121. — Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux présumés absents ou aux personnes mentionnées à l'article 120 lorsqu'ils ont laissé une procuration suffisante à l'effet de les représenter et d'administrer leurs biens, ou lorsque, par l'application du régime matrimonial et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1423 et 1429, le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause. — (Adopté.)

CHAPITRE II

De la déclaration d'absence.

« Art. 122. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, soit selon les modalités fixées par l'article 112, soit à l'occasion de l'une des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219, 1426 et 1429, l'absence pourra être déclarée par le tribunal de grande instance à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public.

« Il en sera de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans. — (Adopté.)

« Art. 123. — Des extraits de la requête aux fins de déclaration d'absence, après avoir été visés par le ministère public, sont publiés dans deux journaux diffusés dans le département ou, le cas échéant, dans le pays du domicile ou de la dernière résidence de la personne demeurée sans donner de nouvelles.

« Le tribunal, saisi de la requête, peut en outre ordonner toute autre mesure de publicité dans tout lieu où il le juge utile.

« Ces mesures de publicité sont assurées par la partie qui présente la requête. — (Adopté.)

« Art. 124. — Dès que les extraits en ont été publiés, la requête est transmise, par l'intermédiaire du procureur de la République, au tribunal qui statue d'après les pièces et documents produits et eu égard aux conditions de la disparition, ainsi qu'aux circonstances qui peuvent expliquer le défaut de nouvelles.

« Le tribunal peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur de la République, quand celui-ci n'est pas lui-même requérant, dans tout lieu où il le jugera utile, et notamment dans l'arrondissement du domicile ou dans ceux des dernières résidences, s'ils sont distincts. » — (Adopté.)

ARTICLE 125 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 125 du code civil :

« Art. 125. — Le jugement déclaratif d'absence est rendu un an au moins après la publication des extraits de la requête introductive d'instance. Il constate que le présumé absent n'a pas reparu au cours des délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 122. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 125 du code civil :

« La requête introductive d'instance peut être présentée dès l'année précédant l'expiration des délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 122. Le jugement déclaratif d'absence est rendu un an au moins après la publication des extraits de cette requête. Il constate que la personne présumée absente n'a pas reparu au cours des délais visés à l'article 122. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à lever toute incertitude et à empêcher toute discussion doctrinale à propos de la combinaison de deux sortes de délais.

Il résulte de l'article 122 que vous venez d'adopter que la déclaration d'absence ne peut être prononcée qu'au bout de dix ans ou de vingt ans, selon qu'il y a eu ou non une constatation judiciaire de la présomption d'absence ou une intervention judiciaire par application des règles du régime matrimonial.

L'article 125 du code civil subordonne le prononcé du jugement de déclaration d'absence à une publicité préalable de la requête qui doit être faite par extrait et précise que le jugement ne peut intervenir qu'après un second délai d'un an à compter de la publicité donnée à la requête.

L'amendement n° 2 que je défends tend à éliminer toute espèce de doute en précisant que si, en toute hypothèse, la déclaration d'absence ne peut intervenir qu'après dix ou vingt ans; selon les distinctions que j'ai faites, l'instance tendant à la déclaration d'absence peut être introduite au cours de la dernière année du délai.

On aurait pu tout aussi bien adopter la solution opposée selon laquelle la requête ne pourrait être présentée qu'après l'expiration du délai. D'excellentes raisons pouvaient en effet militer pour ce choix. Quoi qu'il en soit, l'important était d'éviter tout sujet de discussion, ce à quoi vise mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 125 du code civil.

ARTICLES 126 ET 127 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 126 du code civil :

« Art. 126. — La requête aux fins de déclaration d'absence est considérée comme non avenue lorsque l'absent reparait ou que la date de son décès vient à être établie, antérieurement au prononcé du jugement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 126 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

« Art. 127. — Lorsque le jugement déclaratif d'absence est rendu, des extraits en sont publiés selon les modalités prévues à l'article 123, dans le délai fixé par le tribunal. La décision est réputée non avenue si elle n'a pas été publiée dans ce délai.

« Quand le jugement est passé en force de chose jugée, son dispositif est transcrit à la requête du procureur de la République sur les registres des décès du lieu du domicile de l'absent ou de sa dernière résidence. Mention de cette transcription est faite en marge des registres à la date du jugement déclarant l'absence ; elle est également faite en marge de l'acte de naissance de la personne déclarée absente.

« La transcription rend le jugement opposable aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99 du présent code. » — (Adopté.)

ARTICLE 128 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 128 du code civil :

« Art. 128. — Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus.

« Les mesures prises pour l'administration des biens de l'absent conformément au chapitre I^{er} du présent titre prennent fin, sauf décision contraire soit du tribunal, soit du juge qui les a ordonnées.

« Le conjoint de l'absent peut contracter un nouveau mariage. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après les mots : « sauf décision contraire », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 128 du code civil : « du tribunal ou, à défaut, du juge qui les a ordonnées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à maintenir les mesures provisoires qui ont pu être ordonnées par le juge des tutelles après le jugement déclaratif d'absence.

Le texte proposé pour l'article 128 du code civil dispose que ces mesures prennent fin, « sauf décision contraire soit du tribunal, soit du juge qui les a ordonnées ».

Il a semblé préférable d'introduire des compétences successives, plutôt qu'une compétence concurrente. Il appartient normalement au tribunal qui déclare l'absence de se prononcer sur le maintien éventuel de ces mesures. S'il ne l'a pas fait, c'est subsidiairement que le juge des tutelles pourra statuer sur ce point.

Je fais observer qu'il aurait été probablement plus correct de réécrire complètement cet alinéa car, lorsque le juge des tutelles interviendra, il le fera plutôt pour rétablir provisoirement des mesures que le jugement déclaratif d'absence, muet sur ce point, aura fait cesser. Mais je pense que tout le monde comprendra ce que nous avons voulu dire et nous excusera d'une ellipse, pardonnable pour une fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 128 du code civil, modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLES 129 A 132 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 129 du code civil :

« Art. 129. — Si l'absent reparait ou si son existence est prouvée postérieurement au jugement déclaratif d'absence, l'annulation de ce jugement peut être poursuivie, à la requête du procureur de la République ou de toute partie intéressée.

« Toutefois, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

« Le dispositif du jugement d'annulation est publié sans délai, selon les modalités fixées par l'article 123. Mention de cette décision est portée, dès sa publication, en marge du jugement déclaratif d'absence et sur tout registre qui y fait référence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 129 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

« Art. 130. — L'absent dont l'existence est judiciairement constatée recouvre ses biens et ceux qu'il aurait dû recueillir pendant son absence dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit. — (Adopté.)

« Art. 131. — Toute partie intéressée qui a provoqué par fraude une déclaration d'absence sera tenue de restituer à l'absent dont l'existence est judiciairement constatée les revenus des biens dont elle aura eu la jouissance et de lui en verser les intérêts légaux à compter du jour de la perception, sans préjudice, le cas échéant, de dommages-intérêts complémentaires.

« Si la fraude est imputable au conjoint de la personne déclarée absente, celle-ci sera recevable à attaquer la liquidation du régime matrimonial auquel le jugement déclaratif d'absence aura mis fin. — (Adopté.)

« Art. 132. — Le nouveau mariage contracté par le conjoint d'un absent dont l'existence est ensuite judiciairement constatée ne peut être annulé qu'à la demande de celui-ci, si le jugement déclaratif d'absence a été obtenu par la fraude du conjoint remarqué. » — (Adopté.)

M. le président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 9.

M. le président. « Art. 2. — L'article 725 du code civil est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 113. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Dans l'article 840 du code civil, les termes « des absents » sont remplacés par les mots « des présumés absents ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans le 2^o de l'article 1441 du code civil, les mots « par l'absence, sous les distinctions des articles 124 et 129 du présent code » sont remplacés par les mots « par l'absence déclarée ». — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1978. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi sera applicable à l'égard des personnes qui, avant son entrée en vigueur, ont cessé de paraître au lieu de leur domicile ou de leur résidence sans que l'on ait eu de leurs nouvelles, sous les exceptions résultant des articles ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Lorsqu'il aura été statué selon les anciens articles 112 et 113 du code civil, en vue de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente ou à la représentation de cette dernière, les mesures prescrites pourront être modifiées, s'il y a lieu, dans les formes et conditions fixées par les nouveaux articles 112 à 118 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Lorsque la requête aux fins de déclaration d'absence aura été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la demande sera instruite et jugée selon la loi ancienne ; la déclaration d'absence produira alors les effets prévus par cette loi sous réserve des dispositions de l'article 9. » — (Adopté.)

« Art. 9. — A l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout jugement déclaratif d'absence rendu selon la loi ancienne, qui aura été publié depuis plus de dix ans en application de l'article 118 ancien du code civil, produira les effets que la loi nouvelle y aurait attachés. Dans ce cas, les mesures prévues par l'article 129 ancien du code civil pourront, s'il y a lieu, être prises sans délai. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment le 5° de l'article 28 du décret n° 52-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots :

« , ainsi que la loi du 22 septembre 1942, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940, validée et modifiée par l'ordonnance du 5 avril 1944. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement vise expressément l'abrogation d'une législation du temps de guerre, qui est aujourd'hui complètement dépassée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, complété par l'amendement n° 4.

(L'article 10, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

ASTREINTES PRONONCEES EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative. (N° 2936, 3219.)

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative envisage une réforme dont il serait injuste de minimiser l'importance.

Nos concitoyens qui ont maille à partir avec l'administration comprennent mal, en effet, que l'exécution des décisions des juridictions administratives, qui ont reconnu leur bon droit et concernent l'Etat ou les collectivités, soit trop souvent subordonnée au bon vouloir de l'administration, c'est-à-dire de la partie qui a été condamnée.

La méconnaissance de la chose jugée par l'administration peut provenir d'une volonté systématique, encore que le fait soit assez rare. Le plus souvent, elle résulte d'une inertie qui se traduit par l'absence des mesures nécessaires pour donner une suite pratique au jugement prononcé.

Si les tribunaux de l'ordre judiciaire, pour vaincre la résistance du débiteur d'une obligation autre que le paiement d'une somme d'argent, ont à leur disposition le système aussi souple qu'efficace de l'astreinte comminatoire et même de l'astreinte compensatoire qui peut être acquise jour par jour pour venir à bout de la résistance illégitime opposée à l'exécution d'une décision de justice, les moyens dont disposent les requérants sont de faible ampleur quand il s'agit d'une administration, même quand la condamnation porte sur une somme d'argent.

A l'encontre des personnes de droit privé, que la condamnation ait été prononcée par des tribunaux administratifs ou par des tribunaux judiciaires, les moyens d'exécution, telles la saisie-arrest, la saisie mobilière ou la saisie immobilière, sont efficaces pour recouvrer le montant d'une condamnation, tout au moins à l'égard d'un débiteur solvable.

A ces moyens d'exécution s'ajoute, pour les juridictions civiles, la menace de l'astreinte comminatoire que le juge liquidera en fin de course quand la résistance aura cessé.

Contre la personne publique, aucune procédure d'exécution sur ses biens n'est possible, et le juge administratif, respectueux du principe de la séparation des pouvoirs, se refuse même à adresser des injonctions bien qu'aucun texte ne le lui interdise expressément.

Il existe, certes, différents moyens contentieux, mais il faut objectivement reconnaître qu'ils sont assez souvent inefficaces. Trois possibilités s'ouvrent aux particuliers : la violation de

la chose jugée ou le refus d'exécuter la décision peuvent être annulés pour excès de pouvoir ; pour les mêmes motifs, une administration peut être reconnue coupable d'une faute engageant sa responsabilité et condamnée de ce fait à une réparation pécuniaire ; enfin, le retard dans l'exécution rend la personne publique passible du paiement d'intérêts moratoires ou compensatoires.

En ces cas, le citoyen lésé se retrouve confronté au problème qui vient d'être évoqué pour obtenir l'exécution des décisions sanctionnant l'inexécution du premier jugement.

Seules les collectivités secondaires, départements, communes ou établissements publics, peuvent alors faire l'objet d'une action véritablement coercitive, puisque l'autorité de tutelle a le pouvoir d'inscrire d'office à leur budget les crédits correspondant au montant de la dette exigible.

A côté de ces mesures existent également trois moyens contentieux rappelés dans mon rapport écrit, dont les deux principaux sont la possibilité, dans les six mois suivant la lecture de la décision, de saisir le président de la commission du rapport des difficultés que rencontrent les requérants pour obtenir l'exécution de la décision qui leur profite et, enfin, le recours au médiateur grâce aux pouvoirs que lui donne la loi du 24 décembre 1976, complétant celle du 3 janvier 1973, lois que j'avais rapportées l'une et l'autre à la tribune de notre assemblée.

Ces procédures non contentieuses produisent parfois, mais parfois seulement, des effets positifs de sorte qu'il est possible d'affirmer qu'en définitive aucun moyen véritablement contraignant n'était jusqu'à présent à la disposition des intéressés, pour obtenir le respect de la chose jugée, par une personne publique.

En conférant au Conseil d'Etat le pouvoir de prononcer des astreintes à l'encontre de l'administration, le projet de loi réalise un progrès très sensible.

Ce projet, adopté par le Sénat, comporte deux séries de dispositions.

Les articles 1 à 4 fixent les conditions dans lesquelles il pourrait être prononcé des astreintes à l'encontre de la personne publique qui n'exécute pas, ou exécute partiellement, ou bien encore tardivement, les décisions d'une juridiction administrative.

Aux termes de l'article premier, une astreinte pourra être prononcée contre les personnes morales de droit public par le seul Conseil d'Etat, mais à l'appui des décisions de tous les tribunaux administratifs.

On évitera ainsi que des appels interjetés contre des décisions des juridictions du premier degré ne viennent en retarder l'exécution.

Il convient de souligner que le Sénat a opportunément conféré au Conseil d'Etat le pouvoir d'action d'office dont dispose le juge civil en vertu de la loi du 5 juillet 1972.

L'article 2, tel qu'il a été voté par le Sénat, reprend d'ailleurs très exactement les termes de l'article 6 de cette dernière loi. Il distingue l'astreinte des dommages et intérêts et permet au Conseil d'Etat de lui conférer un caractère définitif.

Cette disposition ne figurait pas dans le projet du Gouvernement qui ne prévoyait que des astreintes provisoires en se fondant sur le fait que, selon lui, dans nombre de cas, l'inexécution s'explique non pas par la malveillance ou l'inertie, mais pour des motifs qui peuvent se rattacher à l'intérêt général.

Cela est vrai, mais n'exclut pas le recours à une astreinte définitive dans les hypothèses — même si elles sont rares — où la résistance de la puissance publique ne se fonde pas sur la raison d'Etat.

La haute juridiction administrative procédera donc à la liquidation de l'astreinte en cas d'inexécution totale ou partielle, ou bien d'exécution tardive.

Si l'astreinte a un caractère définitif, cette tâche s'opérera de façon purement arithmétique, et le montant de l'astreinte ne pourra alors être modifié que si l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure.

En revanche, si l'astreinte a un caractère provisoire, le Conseil d'Etat, comme le juge civil, pourra en modérer le montant, voire la supprimer, compte tenu de la gravité de la faute et de la plus ou moins grande mauvaise volonté manifestée par l'administration.

Le Sénat a regroupé dans un article 3 bis les modalités d'attribution des sommes payées en exécution de l'astreinte.

Celle-ci, mes chers collègues, ne peut être efficace que si elle est d'un montant élevé.

Mais il serait peu équitable que cette somme soit intégralement versée au créancier, qui bénéficierait alors d'un enrichissement sans cause.

Dans ce cas, la part de l'astreinte qui excède la réparation légitime due à la victime ne peut évidemment pas aller au Trésor, c'est-à-dire à l'Etat, qui en sera débiteur dans la plupart des cas.

C'est pourquoi le projet de loi prévoyait initialement que le bénéficiaire en serait le fonds d'action locale.

Le Sénat a préféré attribuer ces sommes au fonds d'équipement des collectivités locales, encore que, dans certains cas, les collectivités locales qui seraient condamnées au paiement d'astreintes reprendraient partiellement d'une main ce qu'elles auraient versé de l'autre.

La seconde disposition essentielle du projet consiste dans la mise en cause de la responsabilité des agents publics qui sont à l'origine de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'une décision de justice et, par voie de conséquence, de la condamnation d'une personne publique à une astreinte.

En ce cas, la cour de discipline budgétaire et financière pourra leur infliger une amende dont le montant maximum sera celui de leur traitement brut annuel.

A ceux qui pourraient estimer trop sévère une telle sanction, dès lors que l'inexécution ou l'exécution tardive provient non pas de la mauvaise volonté personnelle d'un agent, mais d'une quelconque raison d'Etat, on peut faire observer que les agents éventuellement passibles de la cour ne manqueront pas de demander à leurs supérieurs de les couvrir par un ordre écrit et qu'en définitive il reviendra au ministre ou au Gouvernement de prendre leurs responsabilités.

Tout en approuvant les dispositions du projet et les adjonctions retenues par le Sénat, la commission des lois, en dehors d'un amendement purement rédactionnel, a estimé opportun d'introduire une disposition de caractère général permettant d'assurer dans tous les cas, sans difficulté ni délai, le paiement des sommes que les personnes publiques ont été condamnées à verser, que le jugement émane de l'un ou l'autre ordre de juridiction.

Il suffirait, pour cela, qu'il soit dit que ces décisions juridictionnelles valent ordonnancement des sommes qui y sont portées. Le créancier obtiendrait alors paiement de ces sommes sur présentation au comptable du Trésor de l'expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire.

Une telle décision dispenserait, lorsqu'il s'agit d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent, du recours à l'astreinte pour faire exécuter une décision de pleine juridiction. L'amendement prévoyant cette solution, dû aux efforts concordants de votre rapporteur et du président de la commission des lois, reprend l'idée contenue dans l'article 30, troisième alinéa, de la proposition de loi — n° 2080 — « De la liberté » présentée par MM. Foyer, Labbé, Chénard et Max Lejeune, qui est actuellement soumise à l'examen de la commission spéciale dont les travaux sont dirigés par M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Si vous suivez sur ce point important la commission des lois, il conviendrait alors de modifier le titre du projet.

Telles sont, mes chers collègues, les brèves observations que j'ai reçu mission de vous présenter. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis est bref, mais il est important : il ne faut donc pas jauger son importance à la longueur de ses articles. Il prévoit des possibilités très concrètes et, en même temps, revêt une valeur symbolique non négligeable et même exemplaire.

Le symbole que j'évoque, c'est celui de l'Etat se contraignant lui-même à respecter les décisions des juridictions administratives.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la présidence et de l'administration générale de la République. Enfin !

M. le garde des sceaux. Est-ce à dire, monsieur Foyer, que, parfois, il ne les respectait pas ? Nous savons tous, hélas, que certaines administrations publiques ne donnaient pas toujours l'exemple quand il s'agissait d'exécuter les décisions de justice qui les contraignaient.

Ce symbole est donc important. J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de vous dire combien j'étais attaché à la simplification et à la moralisation de la justice. Eh bien, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre s'inscrit dans le droit fil de cette préoccupation : il s'agit, avant tout, de rapprocher la justice du citoyen, en effaçant l'image désastreuse d'une justice impuissante à faire exécuter ses décisions.

Mais j'indique que, pour effacer cette image, il faut corriger la réalité qui l'a fait naître ; ainsi suis-je conduit à vous rappeler brièvement le contenu du texte qui vous est soumis.

Comme vient de l'expliquer excellemment M. Gerbet, l'idée centrale du projet de loi est de créer des astreintes pour obliger les administrations à s'exécuter. Ce texte est donc parfaitement symétrique de la loi du 5 juillet 1972 relative aux astreintes en matière civile et, dans la mesure du possible, le Gouvernement a essayé de rendre les dispositions de ce texte parallèles à celles de ladite loi de 1972. Les amendements adoptés en première lecture par le Sénat ont d'ailleurs accentué ce parallélisme qui est maintenant rigoureux.

On pourrait s'étonner que les juridictions administratives n'aient pas cru pouvoir condamner les personnes de droit public à des astreintes, car ces juridictions sont connues pour avoir créé un droit jurisprudentiel important.

La raison de cet état de choses est simple.

On interprète souvent l'astreinte comme étant une mesure d'exécution forcée. Cette idée a pu dissuader les juridictions administratives de donner des injonctions aux personnes morales de droit public, en vertu du principe selon lequel il n'existe pas d'exécution forcée contre l'administration.

Mais l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée ; elle ne contraint pas ; elle se contente d'inciter. Elle est un moyen de pression qui doit être efficace, mais qui n'est pas *stricto sensu* contraignant.

Il importe donc que l'administration incriminée ait intérêt à exécuter rapidement la décision de justice, et le projet de loi qui vous est soumis n'a pas d'autre objet que de mettre l'administration dans une situation telle qu'il est préférable, pour elle, de faire en sorte que la décision de justice soit exécutée le plus vite possible. Si elle se voit contrainte de verser au plaignant une somme d'argent pour chaque période de retard dans l'exécution de cette décision, elle aura tout intérêt à ne pas différer celle-ci.

Tels sont les raisons qui motivent ce projet de loi.

Il existe une lacune dans notre législation, et le texte qui vous est présenté tend à la combler : je pense qu'il y parvient d'une manière efficace.

Je parlerai maintenant, en quelques mots, du mécanisme de ces astreintes.

C'est au Conseil d'Etat qu'est dévolu le pouvoir de prononcer les astreintes. En effet, aux termes du décret du 30 juillet 1963, les requérants qui n'obtiennent pas l'exécution d'un jugement rendu en leur faveur ont la possibilité de saisir la commission du rapport du Conseil d'Etat.

Cette possibilité n'a été, jusqu'à présent, que partiellement exploitée. La matière administrative est très spécifique, et le Conseil d'Etat est particulièrement bien placé pour en connaître. C'est vraiment son affaire. Je crois que l'avantage de la procédure que nous vous proposons, c'est qu'elle laisse ouverte la possibilité d'une entente à l'amiable : ce n'est en effet qu'en cas d'échec d'une tentative d'entente à l'amiable, faite par les soins de la commission du rapport, que le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat pourra prononcer une astreinte. La commission du rapport pourra d'ailleurs prendre elle-même l'initiative d'un tel prononcé.

Deux différences essentielles, enfin, distinguent les dispositions de ce projet des règles de l'astreinte en droit privé.

En droit privé, les tribunaux peuvent ordonner une astreinte et prendre simultanément la décision qu'elle concerne. Mais on ne peut exiger de l'administration l'instantanéité d'exécution. Il semble donc préférable de n'employer l'astreinte que si la persuasion a échoué.

Par ailleurs, en droit privé, le montant de l'astreinte revient en totalité au requérant. En matière administrative, ce montant doit être très élevé pour qu'il puisse jouer son rôle dissuasif ; s'il revenait tout entier au requérant, celui-ci recevrait un véritable pactole et aurait tout intérêt à ce que l'administration soit ainsi condamnée à des astreintes. Une partie seulement de cette somme très élevée reviendra donc au requérant, le surplus allant au fonds d'action locale, qui est un organisme d'intérêt général.

Ce projet, mesdames et messieurs les députés, vise à réparer une injustice particulièrement irritante pour le citoyen, résultant du mauvais vouloir de certaines administrations. Certes, ce n'est pas le cas pour toutes, loin de là — je m'empresse de le dire — mais il y a trop d'exemples pour qu'on ne doive pas s'en émouvoir. Car le citoyen se sent démuné et sans recours : à qui s'adresser quand l'Etat est coupable ?

Or l'Etat n'est pas toujours un monstre fait d'une pièce. Contre une administration parfois trop impuissante, le citoyen pourra désormais faire valoir ses droits. C'est le propre d'un Etat démocratique que de rectifier les erreurs qu'il peut commettre. Il n'est pas à l'abri de l'erreur — personne ne l'est — mais, au moins, que ces erreurs soient rectifiées !

Tel est l'esprit de ce projet de loi. Si je vous demande, mesdames et messieurs les députés, de le voter, c'est parce que le

Gouvernement a la conviction que c'est un projet de liberté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, le droit, aujourd'hui, rattrape le verbe, les mots ou la formule, puisque toute décision du Conseil d'Etat se termine par cette formule impérative : « La République mande et ordonne... »

Le texte qui nous est soumis concernant les astreintes prononcées en matière administrative doit être examiné dans le contexte général de l'efficacité de la justice administrative.

Il apportera, c'est un fait indéniable, une certaine amélioration puisque, enfin, va cesser le scandale, ainsi que le qualifiait récemment un article du *Monde*, de l'immunité totale dont bénéficiaient les administrations dans le système administratif français, si elles n'exécutaient pas ou exécutaient mal les décisions des juridictions administratives.

Je n'entrerai pas dans le détail du texte dont la portée sera en partie fonction de l'application qu'en fera le Conseil d'Etat. J'insisterai simplement sur le fait que les problèmes que rencontre la justice administrative ne seront pas réglés pour autant.

La situation dans laquelle se trouvent ces juridictions est la même que celle qui avait motivé la réforme du 1^{er} janvier 1954. Nous sommes revenus aux mêmes conditions d'engorgement. Il faut de deux à quatre ans — en moyenne deux ans et demi — pour obtenir un jugement. La réforme qui érigeait les tribunaux administratifs en juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve d'appel devant le Conseil d'Etat, a eu pour effet essentiel d'accroître de façon substantielle le volume des affaires examinées par les tribunaux et de diversifier le contentieux.

Deux mesures étaient donc nécessaires : accroître les effectifs et les moyens, établir des garanties d'indépendance des personnels. Or la politique menée jusqu'à présent n'a pas permis d'atteindre ces deux objectifs.

S'agissant des effectifs, d'abord : ils étaient de 112 en 1954, de 181 en 1964, de 186 en 1974 et, enfin, de 230 en 1977.

Cette relative stabilité — malgré les quelques efforts consentis depuis 1974 — a entraîné une aggravation inévitable de la charge de travail des magistrats et un accroissement des affaires en cours d'examen.

Cette lenteur dans le règlement des litiges est particulièrement préoccupante lorsqu'on sait l'influence qu'exerce en matière administrative la rapidité du jugement sur son efficacité. Ainsi que l'a fait remarquer mon collègue M. Dupilet, le budget qui nous a été soumis pour l'année 1978 ne résoudra malheureusement pas ces problèmes.

La situation restera donc la même. Elle aboutit quasiment à un déni de justice, les citoyens se trouvant privés, en fait, de la protection que leur assure la Constitution : en matière administrative, la lenteur est toujours un défaut dirimant pour la justice.

Les citoyens n'ont, en fait, pas droit à une protection effective contre les abus et les maladrances de l'administration.

En outre, les modalités de recrutement et les règles régissant la carrière des magistrats administratifs sont loin de garantir l'indépendance que le justiciable est en droit d'attendre.

Alors, bien sûr, ce texte, amendé par le Sénat sur proposition de sa commission des lois et de son rapporteur M. Tailhades, comblera une grave lacune de notre droit. Mais — et je serai en ce sens aussi pessimiste que notre collègue du Sénat — les problèmes de fonctionnement des juridictions administratives ne seront pas pour autant résolus.

Ils sont, je le répète, de trois ordres : accès difficile, lenteur dans le fonctionnement, non-exécution des décisions. Seul le troisième point est abordé.

Souhaitons que, suivant cette politique du petit pas, il soit réglé. Souhaitons également, monsieur le garde des sceaux, que vous favorisiez un accès plus facile des juridictions administratives et que vous vous attaquiez aux lenteurs de leur fonctionnement.

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Monsieur le garde des sceaux, le texte que vous soumettez aujourd'hui à notre assemblée vient combler une lacune indiscutable de notre législation.

L'astreinte, qui est pratiquée de longue date en matière civile par les juridictions, a fait l'objet d'une réglementation précise dans la loi du 5 juillet 1972.

Elle n'est pas, pour autant, absente en matière de droit public, mais la juridiction administrative et le Conseil d'Etat en font un usage univoque à l'encontre des personnes privées, notamment pour l'obtention de l'exécution d'un contrat passé avec une administration.

Il n'existe donc pas, à ce jour, dans notre législation, de voies d'exécution forcées à l'encontre des personnes publiques, ne serait-ce qu'en raison des principes d'affectation de leurs biens.

En conséquence, la juridiction administrative a tiré argument de cette situation pour ne pas recourir au système de l'astreinte.

Une telle situation conduit malheureusement à ce que, dans de nombreux cas, l'Etat, les administrations ou les collectivités publiques ne se conforment pas aux décisions des juridictions administratives, ce qui est hautement préjudiciable à l'image de marque de la justice administrative elle-même.

Des ébauches de solution ont commencé à se faire jour pour pallier ces inconvénients. C'est ainsi que les dispositions de l'article 59 du décret du 30 juillet 1963 accordent aux personnes qui ne peuvent obtenir de l'administration l'exécution d'un jugement rendu en leur faveur la possibilité de saisir une commission du Conseil d'Etat.

Cette possibilité, qui était dans un premier temps limitée aux arrêts du Conseil d'Etat lui-même, a été étendue par la suite aux décisions des tribunaux administratifs.

Le Gouvernement avait également décidé, en 1976, de rendre publique la partie du rapport du Conseil d'Etat relative à l'exécution des décisions juridictionnelles.

Dans le même esprit, nous avons adopté l'année dernière des dispositions relatives aux pouvoirs du médiateur, dispositions lui permettant, lorsqu'il est saisi de l'inexécution d'une décision de justice, d'agir par voie d'injonction et de publier un rapport spécial lorsque cette injonction demeure sans effet.

Ces différentes mesures, sans être totalement inefficaces, sont cependant loin, malheureusement, d'aboutir dans tous les cas, et nous avons trop d'exemples des abus manifestes et du pouvoir exorbitant de l'administration pour ne pas modifier en profondeur notre législation.

La loi du 11 juillet 1975 a retenu le principe de fixation du taux de l'intérêt légal en référence au taux d'escompte de la Banque de France, en le majorant de cinq points à compter de deux mois après la publication d'une décision de justice. Il s'agit là d'une mesure réellement incitatrice pour les administrations qui se sont alors décidées à exécuter plus rapidement les décisions pécuniaires prononcées contre elles.

Il convient d'observer, en outre, que la haute juridiction a fait apparaître dans sa jurisprudence des solutions pratiques qui s'apparentent à des astreintes.

En autorisant le Conseil d'Etat à prononcer des astreintes contre les personnes morales de droit public, le Gouvernement propose enfin des mesures qui devraient avoir une efficacité réelle.

Je tenais à vous dire, monsieur le garde des sceaux, au nom du groupe républicain, que nous nous en réjouissons.

La commission des lois, afin d'augmenter l'efficacité du texte que vous nous soumettez, a présenté un amendement qui a pour objet d'éviter un nouveau recours au Conseil d'Etat pour l'exécution d'une décision. Le créancier obtiendrait alors le paiement des sommes qui lui sont dues sur seule présentation à un comptable du Trésor de cette décision revêtue d'une formule exécutoire.

Monsieur le garde des sceaux, ces dispositions nous semblent particulièrement opportunes car elles donneront plus de portée au texte que vous nous soumettez et que nous voterons. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les décisions juridictionnelles exécutoires portant condamnation de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public au paiement d'une somme d'argent valent ordonnement du montant des sommes qui y sont portées.

« Le créancier obtient paiement de ces sommes sur la seule présentation, au comptable du Trésor, d'une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement, que M. Richomme vient d'approuver avec détermination au nom du parti républicain, a été adopté par la commission des lois qui a puisé son inspiration dans l'importante proposition de loi n° 2080 sur les libertés, présentée par MM. Foyer, Labbé, Chénaut et Max Lejeune.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai cru comprendre que vous n'étiez pas d'accord avec la commission des lois. Mais il ne faudrait pas que nous limitions notre effort aux astreintes qui tendent à contraindre l'administration à exécuter un jugement quand, par exemple, il convient de faire cesser un trouble ou de réintégrer un fonctionnaire qui a injustement perdu sa situation.

Dans de tels cas, l'astreinte est nécessaire. Mais lorsque la condamnation est le paiement d'une somme d'argent, il n'y a pas besoin d'astreinte. En effet, il faudrait alors engager une seconde procédure, qui serait parfaitement inutile...

M. Jean Foyer, président de la commission. Et qui n'aboutirait d'ailleurs pas à davantage de résultats !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Exactement, monsieur le président !

C'est la raison pour laquelle la commission propose cet amendement qui nous amènera d'ailleurs à demander une modification du titre : au lieu d'avoir un projet restreint « relatif aux astreintes en matière administrative », nous aurions un projet, donnant beaucoup plus de garanties et de satisfactions à nos concitoyens, « relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et... » — ce qui importe au premier chef — « ... à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends d'autant mieux les intentions qui ont animé la commission des lois et que M. Gerbet vient d'exprimer avec sa fougue habituelle, qu'elles sont identiques à celles qui ont inspiré le Gouvernement lorsqu'il a déposé ce projet de loi.

Puisque vous m'avez soupçonné, monsieur Gerbet, de n'être pas personnellement favorable à l'objet de cet amendement, permettez-moi de vous indiquer que j'ai consacré un chapitre entier d'un livre récent à décrire et à stigmatiser l'attitude d'un service administratif qui refusait d'appliquer une décision d'une juridiction administrative. C'est vous dire combien vos intentions me sont proches.

Mais... car il y a un « mais » : la Constitution s'impose à nous, et votre amendement me paraît se heurter aux dispositions de son article 37, en vertu duquel les règles relatives à la comptabilité publique, c'est-à-dire celles qui déterminent les conditions dans lesquelles seront exécutées les dépenses de l'Etat, relèvent du domaine réglementaire.

C'est d'ailleurs le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique qui constitue la source principale de la matière. Seules les dispositions relatives à la responsabilité des comptables relèvent du domaine de la loi, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et le décret de 1962 prévoit notamment, dans son article 31, que « la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou qui peuvent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement » est dressée par le ministre des finances.

Il est donc clair que les dispositions de cet amendement, qui modifie les règles fixées par le décret de 1962, relèvent du domaine réglementaire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de le repousser. Le Gouvernement se réserverait d'ailleurs de saisir le Conseil constitutionnel s'il était adopté.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Nous verrons !

M. le garde des sceaux. Je ne peux pas adopter une autre position que celle-là.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, nous avons bien sujet de vous plaindre de la nécessité dans laquelle vous êtes placé de sacrifier des convictions que vous avez exprimées avec tant de talent et, ajouterai-je, avec tant de succès à des arguties juridiques aussi contestables et aussi faibles que celles que vous venez de développer, donnant d'ailleurs l'impression que vous étiez, dans la circonstance, plus le porte-parole d'autrui que l'interprète de votre propre conviction.

Vous tirez argument du décret sur la comptabilité publique de 1962, et vous revenez brusquement aujourd'hui à la distinction du législatif et du réglementaire que le Gouvernement, comme les assemblées d'ailleurs, méconnaît à longueur de session et dont je serais presque tenté de dire, fort irrévérencieusement, qu'elle n'est plus, hélas ! qu'une vieille passoire.

M. Guy Ducoloné. Vous vous en servez tout de même en commission !

M. Jean Foyer, président de la commission. Or il s'agit d'un problème d'une extrême gravité dont la solution commande la crédibilité et l'honneur de l'Etat.

Il est très joli de posséder la justice administrative la plus perfectionnée du monde : si l'administration ne respecte pas les décisions de justice, cette prétendue construction n'est au fond qu'une affreuse hypocrisie. Il convient donc de parler de ce sujet sans aucune démagogie.

Les décisions juridictionnelles par lesquelles peuvent être condamnés l'Etat, une collectivité publique ou un établissement public sont de deux ordres : les unes entraînent pour l'administration l'obligation de faire ou de ne pas faire, les autres l'obligent à payer une certaine somme d'argent.

Quand il s'agit de l'obligation de faire ou de ne pas faire, notre droit public, depuis le célèbre arrêt Couitéas de 1923, admet qu'il existe des circonstances dans lesquelles le Gouvernement, sous sa responsabilité, peut considérer que l'intérêt supérieur de la nation fait obstacle à l'exécution d'une décision juridictionnelle.

Je crois que cette jurisprudence est nécessaire et qu'il y a lieu de la maintenir. D'ailleurs, si votre projet de loi donne au Conseil d'Etat le pouvoir de prononcer des astreintes, celui-ci ne sera pas tenu de le faire s'il estime — l'administration le lui fera observer — que l'intérêt supérieur de l'Etat s'oppose à l'exécution. Dans ce cas-là, l'inexécution de l'astreinte est parfaitement légitime, et l'intérêt de l'Etat doit prévaloir, même sur une décision de justice.

M. Eugène Claudius-Petit. Ah !

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais c'est le droit public, monsieur Claudius-Petit, et je ne propose pas de le modifier !

M. Eugène Claudius-Petit. Si le droit doit s'incliner devant l'intérêt de l'Etat, cela peut devenir dangereux !

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais quand il s'agit de payer une somme d'argent, les objections précédentes ne valent plus rien. Elles sont absolument inadmissibles et irrecevables. C'est un véritable scandale alors que de voir l'Etat se jouer d'une décision qui le condamne à payer une somme d'argent.

Ce que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, c'est l'astreinte, qui n'est pas autre chose qu'une condamnation pécuniaire. Cette astreinte, même définitive, que vaudra-t-elle si son exécution est subordonnée à la plus ou moins bonne — en la circonstance, je devrais plutôt dire à la plus ou moins mauvaise — volonté d'une administration qui refuse d'ordonnancer la dépense ?

Ici — il faut le reconnaître — ce n'est pas l'intérêt supérieur de l'Etat qui est en jeu mais, tout simplement, l'impérialisme du ministère des finances dans un pays dont on a pu dire, hélas ! qu'il était une entreprise dirigée par son caissier, et l'on voit d'ailleurs, dans un certain nombre de circonstances, avec quel succès ! Cette administration prétend, au fond, s'arroger une prérogative que revendiquait l'empereur romain, celle d'être dégagé des lois : *Princeps legibus solutus*.

Cela est absolument inadmissible, et nous devons ce soir faire accomplir un progrès au droit en supprimant ces barrières.

De quoi s'agit-il ? Tout simplement de dire que le créancier qui a obtenu une décision exécutoire, contre laquelle il n'existe plus de voie de recours, aura le droit de se faire payer en présentant son jugement à un comptable du Trésor. Telle est l'innovation inouïe que la commission des lois, par la plume de M. Gerbet et de moi-même, vous propose d'adopter. Ce qui est surprenant, c'est qu'il ait fallu attendre le 22 novembre 1977 pour que soit proposée une disposition aussi évidente et aussi naturelle.

Je m'étonne que le garde des sceaux s'y oppose. Peut-être le fait-il, en la circonstance, plus es qualités qu'en son nom personnel. En tout cas, je demande à l'Assemblée nationale de faire accomplir au droit public des Français ce progrès absolument nécessaire.

Le Gouvernement prétend que cela relève du domaine réglementaire. Parlons-en ! Un article de la Constitution place dans le domaine de la loi les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Or le premier droit du citoyen, lorsqu'il a obtenu la condamnation de l'Etat ou d'une collectivité publique, c'est de se faire payer. En lui reconnaissant le droit de se faire payer sur présentation du jugement au comptable du Trésor, c'est bien une garantie fondamentale que lui accorde notre amendement. Je demande donc

à l'Assemblée de suivre sa commission et d'adopter cet amendement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, je veux bien que les dispositions dont vous parliez relèvent du décret. Je ne suis pas juriste, mais j'avais toujours pensé que la loi était supérieure au décret.

Sur ce point, le dernier argument développé par le président de la commission des lois me paraît décisif : il s'agit de la garantie des droits des citoyens et non de l'exécution de je ne sais quelle disposition. Il y a là quelque chose qui est du domaine de la loi et que nous réformons par la loi ; un décret ne saurait donc y faire obstacle.

Aucun crédit n'est inscrit, ne dira-t-on. Mais il y a les comptes spéciaux du Trésor. Il n'est pas interdit d'y ajouter une simple ligne accompagnée du mot « mémoire » que l'on trouve souvent dans les documents budgétaires. A ceux qui prétendraient que ce serait scandaleux ou impossible, je répondrai qu'il existe quantité de lignes ainsi rédigées de même qu'un certain nombre de comptes dans lesquels on vient puiser, selon les besoins, en application de telle ou telle disposition. Je ne citerai que la sécurité sociale minière qui est alimentée depuis des années grâce à une ligne des comptes spéciaux du Trésor. On peut donc difficilement aller plus loin dans l'argumentation soutenue par le président de la commission des lois.

Toutefois, je ne partage pas l'opinion de M. Foyer lorsqu'il estime que, dans certaines circonstances, l'Etat peut être au-dessus de sa loi. Cela n'est pas imaginable, car ce serait la négation même de la loi.

Je crois donc, monsieur le garde des sceaux, que vous ne pouvez que vous incliner. Et si jamais vous saisissez le Conseil constitutionnel, j'espère que celui-ci, dans sa sagesse, dira que les textes réglementaires qui vont à l'encontre de la loi que nous votons doivent être modifiés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Foyer a posé la question à laquelle il faut toujours revenir : de quoi s'agit-il ?

Essayons, en effet, de voir de quoi il s'agit dans la pratique et imaginons comment cet amendement s'appliquerait s'il était adopté. Eh bien ! cet amendement se heurterait à un obstacle sur lequel le Gouvernement se doit d'appeler votre attention.

Le comptable ne peut procéder au paiement que s'il connaît l'imputation comptable de la dépense. Mais le juge ne peut pas connaître cette imputation, puisqu'elle varie selon les ministères, et même les services. Quel est le service condamné ?

M. Eugène Claudius-Petit. Le Trésor !

M. le garde des sceaux. Monsieur Claudius-Petit, il serait impossible de mettre en œuvre cette disposition dès lors que seul un ordonnateur peut décider de l'imputation comptable. Comment voulez-vous que le juge soit à même de se substituer ici à l'ordonnateur ? Pratiquement, ce n'est pas possible.

Je le répète : le Gouvernement est sensible aux préoccupations qui ont été exprimées par la commission et il étudiera, je vous en donne l'assurance, le moyen d'accélérer le paiement des sommes auxquelles les collectivités publiques sont condamnées.

Pour répondre à l'argument de M. Foyer, concernant les limites floues qui existaient entre les domaines législatif et réglementaire, je dirai que ce n'est pas parce qu'il arrive au législateur de méconnaître les limites du domaine législatif, que cette méconnaissance doit demeurer. Comme dirait M. Foyer : « *Errare humanum est, sed perseverare diabolicum.* » (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Je croyais que vous ne vouliez plus qu'on parlât latin !

M. le garde des sceaux. Ici, je veux bien, mais pas dans les juridictions qui s'adressent à des justiciables, lesquels doivent comprendre parfaitement ce qu'on leur dit !

M. Guy Ducloné. Les députés n'ont-ils donc pas le droit de comprendre ?

M. le garde des sceaux. Les députés sont censés comprendre ! (Sourires.)

M. Guy Ducloné. Pourquoi : censés ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Disons, si vous voulez, censés avec un « s » à défaut de « c » ! (Nouveaux sourires.)

M. Eugène Claudius-Petit. Les membres de la commission des lois sont privilégiés, car ils ont un professeur de latin en la personne de leur président.

M. Jean Foyer, président de la commission. Non, je suis agrégé de droit privé !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, revenons au débat !

M. le garde des sceaux. Dans l'hypothèse qu'envisageait tout à l'heure M. Claudius-Petit, si l'administration est condamnée au paiement d'une astreinte, le ministre concerné en aura inévitablement connaissance. Quelle que soit l'épaisseur des couches bureaucratiques...

M. Eugène Claudius-Petit. Si bien décrites dans *Le Mal français* !

M. le garde des sceaux. ...qui séparent le service condamné du ministre, celui-ci sera obligé, alors, d'ouvrir les yeux. Son attention sera nécessairement appelée sur l'inexécution de la décision et il saura de quoi il s'agit. En cas de refus de paiement, il en sera évidemment responsable devant le Parlement. C'est-à-dire devant vous.

Je renouvelle donc les observations que j'ai formulées tout à l'heure sur la constitutionnalité de cet amendement et, s'il était adopté, le Gouvernement se réserverait d'en appeler au Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je n'ajouterai qu'un mot. Avec cet amendement, nous n'avons pas voulu entrer dans les détails de la comptabilité publique ni régler, dans une loi ordinaire, une matière qui a normalement sa place dans une loi de finances.

Au demeurant, j'observe que notre proposition ne se heurte à aucun obstacle d'ordre financier ; il appartiendra seulement au Gouvernement de prendre ensuite les dispositions d'application nécessaires comme il lui en sera fait obligation. En effet, il existe trois sortes de crédits budgétaires : les crédits évaluatifs, les crédits limitatifs et les crédits provisionnels.

Or, aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles. Et les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite au chapitre qui les concerne. Par conséquent, aucune impossibilité matérielle ne s'oppose à l'application de cet amendement.

Enfin, permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de revenir brièvement sur votre dernier argument. Vous avez déclaré que, dans le cas où il ne serait pas payé, le justiciable n'aurait qu'à obtenir la condamnation à une astreinte. C'est l'échelle de perchoir, car s'il n'est pas payé à la suite d'une condamnation pécuniaire, il demandera au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte qui ne sera pas plus exécutée que ne l'a été la condamnation pécuniaire ; il devra alors demander une deuxième astreinte pour essayer d'obtenir de l'administration qu'elle se soumette à la première : tout cela n'est pas sérieux !

S'agissant d'une condamnation pécuniaire, la solution la plus simple et la meilleure est celle que propose l'amendement de la commission des lois et que nous demandons à l'Assemblée d'adopter.

M. Eugène Claudius-Petit. Faute de quoi, cela deviendrait un *Mal français* chronique !

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Il existe peut-être une solution, monsieur le président de la commission des lois.

Il semble, en effet, que l'objection du Gouvernement porte essentiellement sur la règle de droit public selon laquelle, avant que n'intervienne le règlement par un comptable, il est nécessaire que la dépense envisagée soit ordonnancée. Le règlement comporte donc deux phases : l'une concerne l'ordonnancement et l'autre, le paiement.

Or, l'amendement en discussion saute l'une de ces phases, puisque, selon la commission, immédiatement après la décision d'astreinte il serait possible d'obtenir le règlement par un comptable public.

Cependant, je comprends très bien que celui-ci ne puisse imputer une dépense qui n'a pas été préalablement ordonnancée par le service compétent. Ne pourrait-on, alors, prévoir dans l'amendement de la commission des lois cette phase intermédiaire...

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous l'avons prévue !

M. Raymond Forni. ...de manière à permettre une exécution rapide de la décision de justice ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cette précision est inutile !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous avons soulevé ce problème au cours de la dernière séance de la commission. C'est pourquoi nous avons procédé à une réécriture du texte, que nous empruntons à la proposition de loi n° 2080, pour faire apparaître la notion d'ordonnancement. Nous avons,

en effet, indiqué que, dorénavant, la décision passée en force de chose jugée qui condamne l'Etat, le département ou la commune vaudra ordonnance, que cette décision émane — c'est ce qui entraînera d'ailleurs une modification du titre de la loi — d'un tribunal judiciaire, compétent dans le cas d'un accident d'automobile, par exemple, ou de la juridiction administrative. Sur le vu de l'expédition de la décision, le créancier de l'Etat pourra se faire payer.

Alors que ce projet de loi représente un progrès incontestable, je ne comprends pas que le Gouvernement, par souci de ne pas mécontenter l'administration que vous savez, se batte maintenant contre une disposition si naturelle et si normale : cela dépasse mon entendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que ce vote est acquis à l'unanimité des présents.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public pour assurer l'exécution de cette décision. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le Conseil d'Etat n'ait précisé son caractère définitif. »

M. Gerbet, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que le Conseil d'Etat n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. La commission a réécrit l'article 2 d'une manière qui lui a semblé préférable mais sans y apporter le moindre changement quant au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Il est agréable au Gouvernement d'être d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, le Conseil d'Etat procède à la liquidation de l'astreinte qu'il avait prononcée. »

« Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le Conseil d'Etat lors de sa liquidation. Le Conseil d'Etat peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Le Conseil d'Etat peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. »

« Cette part bénéficie au fonds d'équipement des collectivités locales. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par la présente loi peuvent être exercés par le président de la section du contentieux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission souhaite également la suppression de cet article. Celui-ci demeure donc supprimé.

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière, modifiée et complétée notamment par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971 un article 6 bis ainsi rédigé :

« Toute personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi adopté par le Sénat relatif aux astreintes prononcées en matière administrative. »

M. Gerbet, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots :

« et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit de mettre en concordance le titre du projet de loi avec l'amendement n° 1, qui a été adopté, après une large discussion, à l'unanimité des présents. Je souhaite donc que la même unanimité se manifeste en faveur de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix le titre du projet de loi complété par l'amendement n° 3.

(Le titre, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES COMMUNES RELATIVES AU RÉGIME JURIDIQUE DE CERTAINS TERRAINS COMMUNAUX

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de **M. Pinte**, modifiant l'article 8 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » (n° 3209, 2539).

La parole est à **M. Foyer**, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mes chers collègues, avec les « parts de marais » nous passons de la procédure à la poésie bucolique ou géorgique.

Que sont ces « parts de marais » ? Ce sont des droits de jouissance privative que possèdent certains habitants des communes sur diverses catégories de biens « communaux », d'une dénomination d'ailleurs un peu archaïque, puisque les textes,

qui datent de l'époque révolutionnaire, parlent encore de terres vaines et vagues, de gastes, de garrigues, de landes, de pacages, de patis, d'hermes vacants, d'ajoncs, de ruyères ou de palos.

Ce sont des biens qui, à l'origine, étaient soumis au régime féodal. Bien souvent, il s'agissait de marécages qui, au *xvii^e* et au *xviii^e* siècle furent asséchés. A ce moment-là, dans diverses parties du territoire, fut reconnu aux habitants ou à ceux qui avaient participé à ces travaux d'assèchement, un droit de jouissance sur ces terrains seigneuriaux, droit qui obéissait d'ailleurs à des régimes variables, puisqu'il était tantôt viager, tantôt héréditaire, selon les régions. Et tout cela vécut jusqu'à la Révolution française.

Des textes concernant cette catégorie de biens parurent à l'époque révolutionnaire. C'est ainsi que la loi du 10 juin 1793 qui, dans son article 2, — je l'observe au passage — donnait d'ailleurs une fort belle définition de la commune en disant qu'elle était une « société de citoyens unis par des relations locales », décida que cette catégorie de biens appartenait par nature aux communes, régime qui devait être confirmé par la loi du 9 ventôse an III.

La propriété était ainsi transférée des seigneurs aux communes, dans les cas où précédemment elle n'appartenait pas déjà aux généralités d'habitants. Et ce sont ces droits de jouissance collective qui ont été maintenus jusqu'à l'époque contemporaine, sous le nom de « parts de marais » — car, la plupart du temps, ils s'appliquaient à des parties de marais desséchés, ou de « parts ménagères ».

Mais ces vieux droits sont apparus à l'époque contemporaine fort incommodes. D'abord, ils ne permettent guère une exploitation rationnelle des terrains en question. Découpés en parcelles généralement minuscules. Ensuite, lorsque l'urbanisation se développe, ils empêchent les communes de réaliser des équipements collectifs sur des terrains qui, cependant, leur appartiennent.

C'est pourquoi une loi du 3 janvier 1967 dont les dispositions sont aujourd'hui insérées dans le code des communes aux articles L. 311 et suivants, loi due à une initiative de notre ancien collègue aujourd'hui sénateur, M. Maurice Schumann, a autorisé les communes à supprimer ces droits de jouissance privative sur cette catégorie de communaux, à charge d'indemniser les titulaires de ces droits ou ceux qui occupaient effectivement les parcelles en cause.

La commune qui a racheté ces droits de jouissance privative est alors maîtresse de l'utilisation des biens communaux. Elle peut les affecter à des équipements collectifs, les aliéner ou les conserver dans son patrimoine en les louant. Et c'est ici qu'intervient la proposition de loi qui a été déposée par M. Pinte.

L'article 8 de la loi du 6 janvier 1967 — dont les dispositions sont aujourd'hui reprises à l'article L. 311-25 du code des communes — accorde, dans l'hypothèse où la commune, après avoir racheté les droits privatifs, décide de louer les parts dont il s'agit, un droit préférentiel de location à celui qui exploitait effectivement ces parts comme titulaire du droit ou comme occupant à la date du 3 janvier 1967. Or, c'est une clause qui, à l'expérience, se révèle fort incommode.

Elle empêche, en effet, tout effort de restructuration ou de remembrement, tout au moins en jouissance, puisque la commune se trouve dans la nécessité de relouer à celui qui, dix ans auparavant, était l'exploitant de la parcelle en question. Cela contribue à figer des situations acquises et va à l'encontre des nécessités d'une exploitation moderne.

C'est pourquoi M. Pinte, dans sa proposition de loi, avait proposé que la commune soit tenue de relouer à l'ancien occupant, mais qu'elle aurait la possibilité de lui relouer une parcelle autre que celle qu'il exploitait à la date du 3 janvier 1967. Il proposait aussi de réserver ce droit de préférence à ceux dont la profession agricole constituait l'activité principale.

En présence de ces dispositions, dont le bien-fondé lui paraissait incontestable, la commission des lois a pensé que l'auteur de la proposition n'était pas allé jusqu'au bout de ce que son idée initiale lui avait probablement suggéré. En effet, avec ce droit de préférence « à géométrie variable » — c'est le cas de le dire — on risquait, d'une part, de créer, dans la pratique, des difficultés et des contentieux bien inutiles et l'on continuait, d'autre part, à figer la situation telle qu'elle s'était comportée — je parle en ce moment un langage notarial — à la date du 3 janvier 1967. En outre, il a semblé à la commission difficile d'établir, pour l'exercice de ce droit sur des biens communaux, une distinction fondée sur la profession des habitants de la commune. Cela lui a paru peu conforme à cette définition de la commune donnée par la loi du 10 juin 1793, que je citais tout à l'heure : « société de citoyens unis par des relations locales ». C'est pourquoi, approuvant totalement l'esprit de la proposition de M. Pinte, la commission des lois a cru qu'il était possible d'être plus audacieux et de résoudre le problème en supprimant

purement et simplement ce droit de préférence. C'est ce qu'elle vous propose en vous demandant d'abroger le dernier alinéa de l'article 311-25 du code des communes.

Dorénavant, la commune conservera, bien entendu, le droit de racheter ces droits de jouissance privative. Mais le conseil municipal décidera ensuite souverainement de ce qu'il convient de faire des biens communaux : il pourra les équiper, les aliéner, ou les louer.

Dans l'histoire de notre pays, le roi Louis VI, surnommé le Gros, conserve l'honneur et le mérite d'avoir entrepris l'affranchissement des communes. Par cette proposition de loi de portée limitée, mais cependant intéressante, M. Pinte se sera acquis le mérite d'avoir consommé l'affranchissement des biens communaux. Rejoignant ses préoccupations, votre commission des lois vous recommande, mes chers collègues, d'adopter cette proposition de loi dans la rédaction qu'elle lui a donnée. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la loi du 3 janvier 1967 offre aux communes la possibilité de mettre fin au statut particulièrement archaïque de certains biens communaux appelés, comme l'a rappelé très justement M. Foyer, « parts de marais » ou « parts ménagères ».

Il existait, en effet, autrefois, dans de nombreuses régions, de grandes étendues de marais qui formaient l'essentiel du domaine privé des communes. Leur dessèchement fut provoqué au *xviii^e* siècle par l'autorité royale et effectué par les habitants des communes. Chacun de ces habitants, en récompense des efforts qu'il avait fournis pour la mise en valeur des biens communaux, reçut en jouissance une part de marais — transmissible héréditairement ou non suivant les provinces ou les régions.

Ce statut, instauré par le Conseil du roi en 1779, se perpétua jusqu'à la loi de 1967.

Cette loi fait une distinction entre les différents droits de jouissance. Ceux qui étaient purement viagers se sont éteints de plein droit dès la publication de la loi.

Mais pour les droits de jouissance transmissibles par voie héréditaire ou par voie de cession, il est nécessaire que la commune décide de mettre en œuvre la réforme, puisque la loi lui offre simplement une faculté sans lui imposer d'obligation.

Lorsque cette option est choisie, et au terme d'une procédure destinée à garantir les droits des différentes parties en cause, la loi éteint automatiquement lesdits droits sauf si leurs titulaires avaient fait effectuer à leurs frais des constructions sur ces terrains ou procédaient à l'exploitation des parcelles.

Le conseil municipal dispose alors, face à des droits de jouissance non éteints d'une triple possibilité.

Il peut tout d'abord décider, si les parcelles doivent être affectées à des fins d'intérêt général, de mettre fin, moyennant indemnité, aux droits de jouissance.

Si tel n'est pas le cas, la commune a une seconde possibilité : elle met en demeure les intéressés soit d'acquiescer les parcelles, soit de conclure avec elle, conformément aux dispositions de droit privé en vigueur, une location dont les conditions, à défaut d'accord amiable, sont déterminées par le tribunal de grande instance.

L'option qui consiste à vendre les parcelles aux titulaires des droits de jouissance n'est pas toujours satisfaisante, car elle aboutit, en fait, à une diminution du patrimoine communal.

Il ne reste donc bien souvent à la commune qu'une troisième solution : la location.

Mais le dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1967 que je vous propose de modifier prévoit que lorsque la commune opte pour la location des parcelles non bâties, elle est tenue d'en offrir la location par priorité à la personne, même non titulaire d'un droit de jouissance, qui de bonne foi l'exploitait effectivement à la date de mise en œuvre de la procédure par la commune.

Le droit de priorité accordé par la loi en cas de location aboutit à rendre vain le désir de restructuration foncière qui s'est généralisé en France à la suite des lois incitant les agriculteurs et les communes à remembrer leurs terres. Par la loi de 1967, le législateur a voulu apurer une situation juridique archaïque et établir un état de droit plus conforme aux réalités.

Il était donc normal qu'à cette occasion, surtout lorsque le remembrement avait déjà été effectué, les terrains soient regroupés d'une manière plus rationnelle et plus conforme aux techniques modernes d'exploitations agricoles.

Or, en accordant un droit de priorité uniquement sur le terrain exploité précédemment, le dernier alinéa de l'article 8 interdit ce regroupement, cette restructuration ou ce remembrement.

C'est pourquoi je vous demande de le modifier. Il ne s'agit pas de supprimer le droit de priorité accordé aux titulaires du droit de jouissance ou aux exploitants de bonne foi, mais de donner aux communes la possibilité de reporter ce droit sur des parcelles de qualité équivalente, prélevées sur le terrain communal soumis aux dispositions de la loi de 1967.

Cela permettra aux communes de pratiquer une véritable politique de restructuration foncière ou de remembrement.

M. le président Foyer propose de modifier le texte beaucoup plus profondément que je ne l'espérais. En effet, la commission des lois envisage la suppression pure et simple du dernier alinéa de l'article 8 de la loi de 1967. Cette mesure, qui tend à supprimer des privilèges datant du XVIII^e siècle, tout en laissant aux communes l'entière liberté de louer leurs biens communaux à qui bon leur semble, me paraît heureuse. C'est la raison pour laquelle je m'y rallie volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. Pinte a déposé sur le bureau de votre assemblée une proposition de loi qui tend, en fait, à permettre la suppression effective de ce régime juridique auquel sont soumises les « parts de marais » ou les « parts ménagères », dont M. Foyer vient de nous retracer l'histoire.

Le président de la commission des lois a rappelé que ces parcelles de terrains furent soumises à un régime particulier hérité des institutions de l'Ancien Régime : au XVIII^e siècle, le roi avait la possibilité d'accorder la jouissance de terres appartenant à l'Etat.

Puisque M. Foyer a pris ses exemples en remontant haut dans le temps, je voudrais remonter encore plus haut, c'est-à-dire bien avant Louis VI le Gros : le mécanisme en question était à peu de choses près celui que l'empereur romain utilisait pour concéder des terres aux vétérans des légions romaines.

C'est cette pratique que le regretté René Goscinny a si parfaitement décrite dans les aventures d'Astérix intitulées : *Le Cadeau de César*.

Ce droit étant transmissible, on se trouve maintenant en présence de situations très délicates, que M. Pinte vient d'exposer, et où le titulaire du droit n'est pas véritablement l'exploitant effectif du terrain. De plus, à l'origine, la jouissance portait sur la mise en valeur agricole. Or ce point de vue a parfois été oublié et les bénéficiaires de parts de marais ont pu faire bâtir sur ces parts des maisons d'habitation.

Pour mettre un terme à ces pratiques — sans recourir à une potion magique (*Sourires*) — la loi du 3 janvier 1967, dont M. Foyer a rappelé qu'elle avait été adoptée à l'initiative de M. Maurice Schumann, a prévu que les conseils municipaux pouvaient mettre fin à ces régimes particuliers.

Mais l'article 8 de cette même loi a posé une exception : au cas où la commune déciderait de louer le bien dont elle venait de recouvrer la jouissance, elle devrait offrir cette location par priorité au titulaire du droit aboli ou à l'exploitant de bonne foi.

C'est à cette disposition que M. Pinte propose deux restrictions.

L'une concerne l'objet de l'offre préférentielle ; l'autre, les bénéficiaires de cette offre.

L'offre préférentielle ne porterait plus nécessairement sur la parcelle même qui faisait l'objet du droit de jouissance, mais, éventuellement, sur une autre part de marais de qualité équivalente.

Comme toute opération de remembrement rural, cette disposition permettrait de mieux rentabiliser les sols agricoles par une rationalisation de leur distribution. En cela, la proposition paraît non seulement raisonnable mais souhaitable.

Par ailleurs, considérant que le but de la loi du 3 janvier 1967 était de favoriser l'exploitation agricole de ces terrains, M. Pinte a souhaité que l'on écarte la procédure de l'offre préférentielle toutes les fois que celle-ci porterait à une personne qui n'exploiterait pas réellement ce terrain soit parce qu'elle est retraitée, soit parce qu'elle n'exerce pas à titre principal une activité agricole.

La première exception paraît correspondre au but de la proposition elle-même, sous la réserve peut-être d'une plus grande précision dans la définition.

Quant à la seconde exception, elle me paraît, je l'avoue, moins judicieuse car elle semble conduire à nier l'origine même des « parts de marais ». Bien souvent, en effet, l'octroi de ces parts de marais permettait au titulaire du droit d'exercer une activité agricole parallèle, complémentaire à son activité habituelle. Tel est le cas, par exemple, dans la région de Saint-Nazaire, pour de nombreux ouvriers des chantiers navals.

Dans ces conditions, si un droit de priorité doit subsister, il me semble qu'il doit bénéficier à tous ceux qui exercent effectivement une activité agricole, à quelque titre que ce soit.

Mais on peut se demander si une priorité quelconque doit subsister — et vous vous l'êtes demandée vous-mêmes. La logique de la loi de 1967 aurait voulu que les parts de marais disparaissent purement et simplement lorsque les conseils municipaux le décidaient. La nécessité de protéger certains droits acquis, de ménager un régime de transition avait conduit le Parlement à adopter les dispositions de l'article 5 et surtout de l'article 8 de cette loi. Le régime de cet article 5 n'est pas visé expressément par la proposition de M. Pinte. Il tend notamment à éviter l'expulsion arbitraire de celui qui a procédé à des constructions et qui, éventuellement, habite sur le terrain dont la commune souhaite recouvrer la jouissance. Il protège également l'ancien titulaire d'un droit qui exploitait effectivement la part de marais.

Mais le dernier alinéa de l'article 8, devenu aujourd'hui l'article L. 311-25 du code des communes dont nous débattons a un objet différent. Il accorde, à titre transitoire, une dernière priorité à certains et il est légitime de se demander si, dix ans après son vote, le moment n'est pas venu de le supprimer purement et simplement. C'est la proposition que vous fait votre commission et à laquelle le Gouvernement est favorable.

En conclusion, il me semble que la proposition de M. Pinte constitue une excellente initiative sur la voie de laquelle le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale s'engage. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le dernier alinéa de l'article L. 311-25 du code des communes est abrogé. »

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à abroger le dernier alinéa de l'article L. 311-25 du code des communes relatif au régime juridique de certains terrains communaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 8 —

ETAT CIVIL DES PERSONNES NATURALISEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'état civil des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française (n° 2179, 2907).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mes chers collègues, l'ordre du jour de l'Assemblée me vaut de retourner plusieurs fois de suite au charbon, pour employer une expression qui tend à devenir à la mode, mais ce sont des mines différentes, si j'ose dire...

M. Jacques Piot. Des filons !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. ... des filons, si vous voulez, que j'exploite à chaque fois. (*Sourires.*)

Une ordonnance du 7 janvier 1959 s'est efforcée de faciliter la preuve de leur état civil aux personnes qui ont acquis la nationalité française par naturalisation, en donnant à un ministre le pouvoir de dresser un acte consigné sur un registre qui tient lieu, pour ces personnes, d'acte de naissance.

Le projet de loi qui nous est soumis tend à compléter ces dispositions sur deux points.

D'abord, il vise à étendre ce procédé à des personnes qui acquièrent la nationalité française au cours de l'existence ou qui recouvrent cette nationalité par l'effet d'un acte qui n'émane pas de l'autorité publique.

Certaines personnes deviennent françaises parce qu'elles sont naturalisées par un décret du Premier ministre, mais d'autres le deviennent, le plus souvent, par l'effet d'un acte de leur volonté ou par une déclaration qu'elles font devant une autorité, telle que le juge d'instance.

Jusqu'à maintenant, quand elles étaient nées à l'étranger, ces personnes n'avaient pas la possibilité d'obtenir que soit dressé pour elle un acte de naissance comparable à celui qui est établi pour les naturalisés.

La deuxième modification consiste à substituer l'acte tenant lieu d'un acte de l'état civil aux actes de mariage et à permettre de dresser un acte tenant lieu d'acte de mariage pour les personnes mariées à l'étranger, qui ont acquis la nationalité française au cours de leur union. Dans un souci de simplification, le texte prévoit que le même acte pourra contenir les mentions relatives à la naissance et celles concernant le mariage.

La commission des lois vous propose, essentiellement, des amendements de forme et de rédaction. Il lui a paru que les dispositions sur des actes qui vont tenir lieu d'actes de l'état civil avaient leur place naturelle dans le titre II du livre I^{er} du code civil. Elle leur a donné une nouvelle rédaction dont elle a la prétention de penser qu'elle est un peu plus proche du style utilisé par les rédacteurs du code civil que ne le sont la langue et la forme des articles du projet de loi.

Par ailleurs, la commission vous propose, à la différence du projet de loi, de ne pas trancher entre la compétence du ministre du travail et celle du ministre des affaires étrangères dans ces sortes d'opérations. Elle a considéré que ce problème de partage de compétences entre deux départements ministériels était essentiellement du domaine réglementaire et qu'il ne nous appartenait pas de tracer nous-mêmes cette frontière.

La commission des lois a enfin ajouté des dispositions qui ne figuraient pas dans le projet de loi et qui s'inséreront dans le code de la nationalité. Puisque l'acte de naissance devient désormais, et de plus en plus, le moyen de centraliser, à la faveur de mentions en marge, l'ensemble des informations — pour parler un langage moderne — relatives à l'état de chaque personne, il nous est apparu qu'il pouvait être de grande utilité de prévoir la mention, en marge de l'acte de naissance — ou, dans le cas qui nous intéresse aujourd'hui, de l'acte en tenant lieu — de tous les actes de l'autorité publique ou de tous les actes de volonté privée pouvant avoir pour effet de faire acquérir, perdre ou recouvrer la nationalité française.

Nous avons cependant prévu que ces indications ne seraient pas données à toutes personnes mais seulement à celles qui justifient d'un intérêt à en obtenir communication. Il ne nous a pas semblé indispensable de faire apparaître chaque fois sur l'acte de naissance que la personne qui le produit ne possède la nationalité française que depuis peu de temps.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles du projet de loi et les modifications que la commission propose d'y apporter. Vous me pardonnerez d'être entré quelque peu dans les détails, mais je tenais à alléger la discussion des articles et à me dispenser d'intervenir longuement sur chacun des amendements de la commission, à moins que le Gouvernement ne leur manifeste son opposition, dont je concevrai d'ailleurs mal a priori la raison.

Le texte qui nous est soumis, de portée modeste, et de caractère juridique, présente de grands avantages. Il offre, en particulier, l'intérêt de faciliter l'existence de nos compatriotes qui, nés à l'étranger, ou s'y étant mariés, éprouvent en l'état actuel de la législation de nombreuses difficultés pour se procurer la preuve de leur état civil, preuve qui se révèle souvent utile à l'époque contemporaine.

Pour terminer, je ne formulerais qu'un regret : c'est que les dispositions nouvelles ne soient applicables que pour l'avenir, c'est-à-dire seulement pour les personnes qui vont acquérir ou recouvrer la nationalité française à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il eût été très souhaitable que le nouveau régime puisse être appliqué à des personnes ayant acquis antérieurement la nationalité française : mais nous avons parfaitement compris qu'en raison de l'immensité de la tâche, le mieux risquait, en la circonstance, de devenir l'ennemi du bien.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi tel qu'elle l'a amendé. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, puisque M. Foyer vous a particulièrement bien expliqué l'esprit du projet de loi qui vous est soumis, il est inutile, je pense, que j'y revienne.

Si vous le voulez, pour tout étranger devenant Français, par quelque mode d'acquisition que ce soit, il sera établi systématiquement un état civil français. — acte de naissance et, le cas échéant, de mariage — et délivré, s'il y a lieu, un livret de famille. M. le président Foyer — qui juge cette simplification souhaitable — a parfaitement résumé la situation en affirmant que nous faciliterons ainsi la vie de ceux à qui nous aurons accordé la nationalité française.

Pour vous montrer l'importance de ce texte, je veux vous donner connaissance de quelques chiffres.

Le nombre des acquisitions de nationalité française par décret de naturalisation ou de réintégration, c'est-à-dire des personnes pour lesquelles il est constitué d'office un état civil français, mais limité, comme l'a expliqué M. le président Foyer, à l'acte de naissance, s'est élevé à 30 667 en 1976, ce qui n'est pas négligeable. Le nombre des acquisitions par déclaration est de 14 421 dont, pour les catégories les plus importantes, 9 181 au titre du mariage avec un Français ou une Française et 4 005 en raison de la naissance ou de la résidence en France.

Ce sont donc au total 45 000 personnes qui bénéficieront chaque année, dans des conditions identiques et le plus largement possible, des facilités que le Gouvernement vous propose de leur accorder. Ces facilités permettront d'assurer plus commodément leur intégration à la communauté nationale. M. Foyer aurait souhaité en étendre le bénéfice aux personnes qui ont acquis la nationalité française avant que ce projet de loi soit adopté. Je partage également ce souci mais nous avons reconnu que la complexité de la tâche nous interdisait de nous engager dans cette voie et que le mieux eût été l'ennemi du bien.

Mesdames et messieurs les députés, l'examen de ce projet de loi par votre commission a permis d'en améliorer sensiblement la rédaction.

Par ailleurs, la proposition qui vous est faite de l'intégrer d'emblée au code civil, dans le titre relatif aux actes de l'état civil, recueille l'assentiment du Gouvernement. De même l'insertion dans le code de la nationalité de dispositions spéciales relatives à la preuve de la nationalité par des mentions figurant sur les actes de l'état civil ne se heurte à aucune objection de notre part comme j'aurai d'ailleurs l'occasion de l'indiquer lors de la discussion des articles.

Dans ces conditions, le Gouvernement se propose de ne déposer des sous-amendements que sur des points très limités, qui ne remettent nullement en cause l'économie générale de ce texte revu et corrigé par la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le ministre, le projet que vous nous présentez aujourd'hui tend à donner la possibilité à tout étranger, devenu Français, à partir de la date d'application de la présente loi, de recevoir dès l'acquisition de la nationalité française, avec l'ampliation du décret ou de la déclaration de nationalité, l'ensemble des pièces d'état civil.

Je crois que votre souci, monsieur le ministre, de faciliter la constitution d'un état civil aux étrangers devenant Français est légitime, et nous ne pouvons qu'acquiescer à cette volonté de simplifier au maximum les formalités administratives. En effet, il est plus pratique de faire dresser les actes de naissance et de mariage au moment où le dossier de naturalisation a été constitué et où toutes les pièces sont donc réunies que de devoir ensuite rassembler des éléments qui risquent de s'être éparpillés au fil du temps.

Mais autant la philosophie de votre projet nous semble bonne, autant les réformes proposées sont susceptibles de créer des difficultés. En effet, actuellement, cette matière est régie par le décret du 1^{er} juin 1965 qui a créé au ministère des affaires étrangères un service central d'état civil établi à Nantes, service qui centralise l'ensemble des registres concernant les Français nés à l'étranger et les Français par acquisition nés à l'étranger. Or, même si ce service ne peut, dans le cas des actes de mariage, dresser les actes de l'état civil qu'après transcription des actes de mariage étrangers, d'où l'inconvénient d'une très grande lenteur, il présente l'avantage d'un regroupement des informations.

Nous craignons, si la garde et la mise à jour des actes sont assurées par le ministre du travail, que des contradictions n'apparaissent entre votre ministère et le ministère des affaires étrangères. De plus, ne pensez-vous pas qu'un étranger naturalisé ne saura plus où s'adresser s'il veut obtenir des attestations officielles ? Quand il se demandera s'il doit écrire à Nantes ou se rendre au ministère du travail, qui sera apte à le renseigner ?

Enfin, l'article 6 du projet de loi crée un nouveau corps de fonctionnaires habilités à exercer les fonctions d'officier d'état civil. Mais, sans mettre le moins du monde en doute la probité

et la conscience professionnelle de ces fonctionnaires, je souhaiterais savoir de quelles garanties judiciaires sera assortie la rédaction de ces actes. Les fonctionnaires ainsi habilités ne seront pas assujettis au contrôle du procureur de la République et, pour notre part, nous regrettons cet éparpillement des compétences.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche se prononcera en faveur de ce projet de loi. J'aimerais toutefois connaître votre position, monsieur le ministre, en ce qui concerne les observations que j'ai formulées.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Vous craignez, monsieur Forni, que ce texte n'entraîne une dispersion, certaines affaires relevant de mon ministère, d'autres du ministère des affaires étrangères. En fait, les choses seront relativement simples : si une affaire ne concerne pas le ministère des affaires étrangères, c'est qu'elle relève de la direction de la population, et inversement. La répartition de ces tâches est du domaine réglementaire. Mais ce sera suffisamment simple pour que le danger que vous redoutez puisse être évité.

En ce qui concerne les garanties judiciaires, je rappelle qu'il s'agira d'actes d'état-civil comme les autres et que, par conséquent, leur rédaction sera assortie des garanties habituelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré au code civil, livre I^{er}, titre II, un chapitre VI nouveau, composé des articles 98 à 98-4 nouveaux, ainsi intitulé :

Chapitre VI.

« De l'état civil de personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. »

Monsieur le rapporteur, ne pensez-vous pas que, compte tenu des dispositions que prévoit cet amendement, il devrait être réservé jusqu'à la fin de la discussion des articles ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il est en effet préférable de le réserver, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est réservé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour les personnes nées à l'étranger devenues françaises, après l'entrée en vigueur de la présente loi, par décret de naturalisation ou de réintégration, par déclaration, ou par l'effet collectif d'un tel décret ou d'une telle déclaration, il est dressé, sous l'autorité du ministre chargé des naturalisations, un acte de l'état civil tenant lieu d'acte de naissance comportant le nom et les prénoms, le sexe, le lieu et la date de naissance, la filiation ainsi que la résidence à l'époque de l'acquisition de la nationalité française.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est inséré au code civil un article 98 nouveau ainsi rédigé :

« Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne, née à l'étranger, qui acquiert ou recouvre la nationalité française, si l'acte dressé à sa naissance n'a pas été porté sur un registre conservé par une autorité française.

« Cet acte contient les nom, prénoms, sexe de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa filiation ainsi que l'indication de la résidence de la personne à la date de l'acquisition de la nationalité française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, m'étant déjà expliqué sur l'ensemble des amendements de la commission, je pense qu'il est inutile que je reprenne la parole sur chacun d'eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour les personnes qui ont contracté mariage à l'étranger avant d'acquérir, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, la nationalité française, il est dressé, sous l'autorité du ministre chargé des naturalisations un acte de l'état civil tenant lieu d'acte de mariage comportant la date et le lieu du mariage, l'indication de l'autorité qui l'a célébré, le nom, les prénoms, les lieux et dates de naissance, la filiation des époux, ainsi que, le cas échéant, la désignation et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Il est inséré au code civil un article 98-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-1. — De même un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage ait été constatée par un acte porté sur un registre conservé par une autorité française.

« L'acte énonce :

« — la date et le lieu de la célébration ;

« — l'indication de l'autorité qui y a procédé ;

« — les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de chacun des époux ;

« — la filiation des époux ;

« — ainsi que, s'il y a lieu, le nom, la qualité et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un seul acte réunissant les énonciations indiquées aux articles précédents peut être dressé.

« Il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est inséré au code civil un article 98-2 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-2. — Un même acte peut être dressé portant les énonciations relatives à la naissance et au mariage.

« Il a les effets, selon les énonciations qui y sont portées, d'un acte tenant lieu d'acte de naissance et d'acte tenant lieu d'acte de mariage. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables si les actes de l'état civil ont été régulièrement portés sur les registres conservés par des autorités françaises. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Chaque acte comporte, en outre, et à l'exclusion de toute autre indication, la date à laquelle il est établi, le nom et la signature de l'officier d'état civil, les mentions marginales éventuelles et les références aux décrets et déclarations, ainsi qu'aux décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, relatifs à la nationalité. Il est ultérieurement complété par les mentions marginales prévues par la loi ainsi que par les références aux décrets, déclarations et décisions juridictionnelles intéressant la nationalité. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Il est inséré au code civil un article 98-3 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-3. — Les actes dressés pour tenir lieu d'actes de naissance et de mariage contiennent en outre et à l'exclusion de toute autre indication :

« Leur date ;

« Le nom et la signature de l'officier de l'état civil ;

« Les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu ;

« L'indication des actes et décisions relatives à la nationalité de la personne.

« Mention est faite ultérieurement en marge :

« Des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les actes de l'état civil dressés en application des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi sont réunis en registres. L'original unique de ces registres est transmis périodiquement au ministère des affaires étrangères. »

« La garde et la mise à jour des actes sont assurées jusqu'à cette transmission par le ministère chargé des naturalisations et, à compter de celle-ci, par le ministère des affaires étrangères. »

« Chacun des ministres compétents désigne les fonctionnaires habilités à exercer les fonctions d'officier d'état civil. Les fonctionnaires ainsi désignés peuvent, notamment, délivrer les copies et extraits des actes et rectifier les erreurs et omissions purement matérielles commises dans l'établissement ou la mise à jour de ces actes. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement, sous réserve de l'adoption, après l'article 7, qui fait l'objet d'un amendement du Gouvernement portant le numéro 15, et ainsi libellé :

« Les personnes habilitées à dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles contenues dans ces actes. »

La faculté qui serait ainsi donnée à l'administration serait particulièrement appréciée des personnes naturalisées. En effet, le service qui a dressé les actes de l'état civil possède dans ses archives les documents lui permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande de rectification, et celle-ci peut intervenir rapidement.

A défaut, le demandeur peut avoir recours au procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 99 du code civil, et toute dérogation doit faire l'objet d'une disposition législative.

L'adoption de cet article additionnel aurait pour effet de simplifier encore la vie des naturalisés.

Je demande donc la réserve de l'article 6 jusqu'après l'examen de l'article 7.

M. le président. L'article 6 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 7.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les personnes pour lesquelles des actes de l'état civil ont été établis en application des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi n'ont plus la faculté de demander la transcription de leur acte de naissance ou de mariage dressé par une autorité étrangère. »

« En cas de désaccord entre les énonciations de l'état civil étranger ou de l'état civil consulaire français et celles des actes dressés par le ministère chargé des naturalisations, ces derniers feront foi jusqu'à décision de rectification intervenue en application de l'article 99 du code civil. »

M. Foyer, rapporteur a présenté un amendement n° 8, 2^e rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Il est inséré au code civil un article 95-4 ainsi rédigé :

« Art. 95-4. — Les personnes pour lesquelles des actes ont été dressés en application des articles 98 à 98-2 perdent la faculté de requérir la transcription de leur acte de naissance ou de mariage reçu par une autorité étrangère. »

« En cas de désaccord entre les énonciations de l'acte de l'état civil étranger ou de l'acte de l'état civil consulaire français, et celles de l'acte dressé selon les dispositions desdits articles, ces dernières feront foi jusqu'à décision de rectification. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, 2^e rectification. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Après l'article 7.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 99 du code civil est complété comme suit :

« Les personnes habilitées à dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles contenues dans ces actes. »

M. le ministre a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement qui a été déposé en séance par le Gouvernement.

A titre personnel, j'y suis favorable car il introduit une utile simplification dans le système que nous sommes en train de perfectionner.

Cependant, monsieur le ministre, l'article 99 du code civil dans lequel vous proposez d'insérer cette disposition étant déjà un texte fort long, je suggère que l'on fasse de cette disposition un article 99-1 distinct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'accepte la suggestion de M. Foyer.

M. le président. Le début de l'amendement n° 15 serait donc ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 99 du code civil, il est inséré un article 99-1 (nouveau) ainsi conçu : »

Je mets aux voix l'amendement n° 15 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 6 précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 6. — Les actes de l'état civil dressés en application des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi sont réunis en registres. L'original unique de ces registres est transmis périodiquement au ministère des affaires étrangères. »

« La garde et la mise à jour des actes sont assurées jusqu'à cette transmission par le ministère chargé des naturalisations et, à compter de celle-ci, par le ministère des affaires étrangères. »

« Chacun des ministres compétents désigne les fonctionnaires habilités à exercer les fonctions d'officier d'état civil. Les fonctionnaires ainsi désignés peuvent, notamment, délivrer les copies et extraits des actes et rectifier les erreurs et omissions purement matérielles commises dans l'établissement ou la mise à jour de ces actes. »

Je rappelle que M. le rapporteur avait déposé sur cet article un amendement de suppression, n° 7, et que le Gouvernement, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 15, avait donné un avis favorable à cet amendement.

Je le mets donc aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 est abrogée. »

« Toutefois, les dispositions antérieurement en vigueur restent applicables aux personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur. »

« L'ordonnance du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Après l'article 9.

M. le président. M. Berger a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 358 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à M. Berger.

M. Henry Berger. L'article L. 358 du code de la santé publique, modifié par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972, prévoit dans son dernier alinéa qu'un décret fixe, afin de tenir compte de la durée légale du service national, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art.

Ces dispositions ont pour effet de créer une situation discriminatoire à l'égard des médecins et chirurgiens-dentistes étrangers naturalisés, récemment diplômés d'Etat, puisqu'elles les soumettent à un délai de latence alors qu'échappent à ce délai les ressortissants étrangers suivants :

Premièrement, les ressortissants marocains et tunisiens. En effet, les intéressés sont, en vertu de l'article L. 356 du code de la santé publique, autorisés à pratiquer leur art dès qu'ils ont obtenu le diplôme français d'Etat. Il semble donc paradoxal qu'ils perdent du fait de leur naturalisation le droit qu'ils possédaient en tant qu'étrangers.

Deuxièmement, les praticiens étrangers qui ont obtenu l'autorisation d'exercer, en application de l'article L. 356 du code de la santé publique, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1972.

Troisièmement, les praticiens ressortissants d'un Etat qui a passé une convention d'établissement ou un accord médical de réciprocité avec la France.

Quatrièmement, les ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française et n'ayant pas passé l'un des accords visés ci-dessus, régulièrement inscrits à l'Ordre à la date du 14 juillet 1972.

A ces étrangers, il conviendra d'ajouter bientôt les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, qui pourront exercer immédiatement en France.

Il semble donc difficile de maintenir une telle discrimination à l'égard des étrangers naturalisés, alors que la tendance actuelle est de lever les incapacités dont ils sont frappés et que des mesures sont envisagées à cet effet dans divers domaines pour l'accès aux emplois de la fonction publique.

C'est pourquoi il paraît nécessaire de mettre fin au délai d'attente auquel sont soumis les praticiens naturalisés et, pour ce faire, d'abroger le dernier alinéa de l'article L. 358 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui est le fruit, semble-t-il, d'une illumination presque tardive de notre éminent collègue, le président Berger. (Sourires.)

Je ne formulerai personnellement aucune objection sur le fond de la disposition qu'il nous propose et qui tend à remédier à une sorte d'incongruité juridique qui, comme il vient de l'expliquer parfaitement, permet à des médecins de nationalité étrangère d'être mieux traités sur le territoire français que des médecins ayant acquis la nationalité française.

Mais si, incontestablement, il y a là une espèce d'inconséquence, sinon d'incohérence, à laquelle il est souhaitable de mettre fin, il faut tout de même faire preuve d'un peu de bonne volonté pour estimer que ce texte a tout à fait sa place dans ce projet de loi, encore que, comme chacun sait, tout soit dans tout. (Sourires.)

Nous avons encore à examiner quelques dispositions qui se rapportent directement à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité française, et je pense qu'il serait préférable de placer ensuite l'article additionnel proposé par M. Berger, dans la mesure où il s'éloigne tout de même un peu de l'objet même du projet.

J'indique dès maintenant, pour n'avoir pas à reprendre la parole, que si l'amendement n° 14 est adopté le titre du projet devra être modifié. Nous allons, en quelque sorte, imiter l'enseigne de ce restaurant, qui existait autrefois à l'Ouest de Paris et qui avait nom *Restaurant du lapin grillé et du Maine-et-Loire* (Sourires), département qui m'est cher, puisqu'il m'élit depuis vingt ans. Il conviendra en effet d'intituler ce texte : *Projet de loi relatif à l'état civil des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et modifiant une disposition du code de la santé publique.*

Je demande donc, monsieur le président, la réserve de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est réservé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel aura été publié le décret prévu à l'article 8 ci-dessus et au plus tard le 1^{er} avril 1977. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 10, substituer à la date du 1^{er} avril 1977, la date du 1^{er} octobre 1978. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. L'article 10 dispose que « la présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel aura été publié le décret prévu à l'article 8 ci-dessus et au plus tard le 1^{er} avril 1977. »

Ce projet ayant été long à venir en discussion devant le Parlement, il apparaît aujourd'hui, compte tenu de la complexité de ses modalités d'application, qu'il convient de reporter au 1^{er} octobre 1978 sa date limite d'entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, il me paraît assez raisonnable de l'accepter.

Je proposerai cependant de triturer, si je puis dire, à nouveau le projet de loi, car il conviendrait de reporter cet article 10 après l'article 12, nouveau, proposé par l'amendement n° 13 de la commission que je défendrai tout à l'heure. La mise en œuvre de cet article exigera en effet également un certain délai. Le texte de l'article 10 prendrait donc place avant l'article additionnel proposé par M. Berger dans son amendement n° 14 et qui, lui, devrait entrer en vigueur dès la promulgation de la loi.

Le début de l'article se lirait alors ainsi : « Les dispositions des articles 1^{er} à 12 ci-dessus entreront en vigueur... ».

Le texte proposé par M. Berger prendrait ensuite logiquement sa place, tel un bouquet final. (Sourires.)

Je demande donc la réserve de l'article 10.

M. le président. La réserve est de droit.

Que devient alors votre amendement n° 11 qui tend, à la fin de l'article 10, à substituer à la date « 1977 » la date « 1978 » ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je retire cet amendement au profit de celui du Gouvernement. Je suggère toutefois de reporter l'article 10 après l'article 12 et, en conséquence, je demande la réserve de l'article 10 et de l'amendement n° 16 du Gouvernement.

M. le président. Que pense le Gouvernement de la suggestion de M. le rapporteur ?

M. le ministre du travail. Je suis tellement jaloux de la manière dont M. Foyer manie le latin que je lui répondrai : *video meliora proboque.* (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'admire la connaissance d'Ovide que possède M. le ministre du travail.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré. L'article 10 et l'amendement n° 16 sont réservés.

Après l'article 10.

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Au livre I^{er}, titre II, du code civil, le chapitre « De la rectification des actes de l'état civil » est dénommé chapitre VII. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

Avant l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 1 rectifié de M. le rapporteur, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré au code civil, livre premier, titre II, un chapitre VI nouveau, composé des articles 98 à 98-4 nouveaux, ainsi intitulé :

Chapitre VI.

« De l'état civil de personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 10 (suite).

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré au code de la nationalité, titre VI, un chapitre V nouveau ainsi rédigé :

Chapitre V.

De la preuve par les registres de l'état civil.

« Art. 151-1. — Mention sera portée en marge de l'acte de naissance des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

« Art. 151-2. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'une disposition originale introduite par la commission des lois, qui tend à faciliter la preuve de la nationalité française au moins à toutes les personnes qui, ayant acquis cette nationalité, sont ou bien nées en France, ou bien pour lesquelles il aura été dressé un acte tenant lieu d'acte de naissance dans les conditions que nous venons de délibérer.

Ce mode de preuve sera le plus simple. En effet, l'amendement n° 13 introduit deux articles dans le code de la nationalité française.

Le premier prévoit qu'il conviendra de porter en marge de l'acte de naissance mention des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité, et qu'il sera, de même, fait mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

Le deuxième article, reprenant la distinction bien connue entre les copies et les extraits, indique que les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes, c'est-à-dire qu'elles n'auront pas à être portées sur les extraits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

Article 10 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 10 précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel aura été publié le décret prévu à l'article 8 ci-dessus et au plus tard le 1^{er} avril 1977. »

Le Gouvernement vient de présenter un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les dispositions des articles 1^{er} à 12 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1978. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Cet amendement se substitue à l'amendement n° 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Après l'article 9 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 14 de M. Berger, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 358 du code de la santé publique est abrogé. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur et il a recueilli l'assentiment du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je rappelle à l'Assemblée que M. Foyer, président de la commission, rapporteur, propose de rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité française et du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cette nouvelle rédaction est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 14 de M. Berger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Ce nouveau titre ne présente, me semble-t-il, que des avantages. En effet, le texte initial précisait simplement « relatif à l'état civil des personnes qui acquièrent ou qui recouvrent la nationalité française ». Or, le texte traite aussi maintenant de ceux qui la perdent. Par conséquent, le titre que propose le président Foyer recouvre bien l'ensemble du dispositif tel que l'Assemblée l'a adopté article par article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre du projet de loi dans sa nouvelle rédaction.

(Le titre du projet de loi, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3232, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3231, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 75-620 DU 11 JUILLET 1975 RELATIVE A L'EDUCATION

M. le président. — J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, un rapport sur l'application de ladite loi. Le rapport a été distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 23 novembre 1977, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 3115 modifiant l'article L. 167-1 du code électoral (rapport n° 3196 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2998 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 2793 de M. Montagne tendant à permettre l'organisation d'une consultation électorale anticipée dans l'ensemble urbain du Vaudreuil (M. Bouvard, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 28 octobre 1977.
(J.O., Débats A.N., du 29 octobre 1977.)

Page 6327, scrutin n° 491 :

Au lieu de : « Pour l'adoption : 278 »,

Lire : « Pour l'adoption : 270 ».

Nomination de rapporteurs.

**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Guinebretière a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n° 3214), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Guinebretière a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 3223).

M. Delaneau a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses (n° 3227).

M. Delaneau a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale (n° 3228).

Nomination d'un membre de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné **M. Gabriel** pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 22 novembre 1977, à 18 heures, publiée au Journal officiel (Lois et décrets) du 23 novembre 1977.

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Calamités agricoles (refonte des conditions de fonctionnement du fonds national).

42380. — 23 novembre 1977. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ampleur et la gravité des sinistres qui ont atteint successivement les mêmes catégories d'agriculteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, afin de le rendre plus efficace, une refonte complète du fonds national des calamités agricoles, grâce à une contribution obligatoire de l'ensemble des exploitants agricoles quelle que soit leur production et quelle que soit leur région.

Développement régional (amélioration des aides distribuées).

42381. — 23 novembre 1977. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la répartition actuelle des aides au développement régional est souvent inéquitable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réparer les injustices les plus flagrantes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Fonds de commerce

(conditions requises pour la concession d'une location-gérance).

42382. — 23 novembre 1977. — M. Mario Bénard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 4 de la loi du 20 mars 1956, lequel prévoit que : « les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique ». Dans le calcul de ce délai de sept années, un commerçant peut-il prendre en compte le temps passé à la direction d'une personne morale ou, inversement, le dirigeant d'une personne morale a-t-il la possibilité de retenir la période où il a été commerçant pour pouvoir mettre en gérance le fond de commerce appartenant à une personne morale.

Commerçants et artisans (allègement des charges sociales décourageant l'embauche et l'apprentissage).

42383. — 23 novembre 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite portant le n° 31342 qui a été publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 28 août 1976 (p. 5792). Cette question étant restée sans réponse pendant près de quatre mois, il l'avait renouvelée sous le numéro 33734 (J.O., Débats A.N. n° 116, du 2 décembre 1976, p. 8891). Presque un an s'est écoulé depuis ce rappel, c'est-à-dire plus de quinze mois depuis la question initiale. Il est extrêmement regrettable qu'après ce très long délai aucune réponse n'ait été fournie. Comme il entend connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les forgerons et réparateurs de machines agricoles ont décidé de supprimer tout embauchage et de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage. Cette décision, qui aura des conséquences fâcheuses pour l'économie et pour l'emploi, résulte du poids excessif des charges sociales qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre et plus particulièrement les entreprises artisanales. Si tout doit être fait pour modérer la progression, trop forte pour la santé de notre économie, de notre budget social et plus particulièrement des dépenses de l'assurance maladie, il importe de prendre des mesures urgentes et radicales afin que les charges sociales ne soient plus intégralement assises sur les salaires. Il importe de préserver l'emploi et donc de ne plus le pénaliser. Il importe de garantir l'emploi artisanal qui est un des meilleurs garants de l'équilibre social. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir rapidement à cet effet.

Taxe professionnelle (allègement de la taxe au profit des entreprises de travaux et de battage agricole).

42384. — 23 novembre 1977. — M. Cornic attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le cas de l'application des dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 aux entreprises de travaux et de battage agricole. 1° Ces entreprises commerciales, par leur objet et également par leur forme (s'il s'agit

de sociétés de capitaux), sont imposées à la taxe professionnelle sur la valeur locative des matériels agricoles dont elles sont propriétaires ou locataires, alors que pour l'utilisation des mêmes matériels, les entreprises agricoles en sont exonérées par l'article 2-II-a de la loi précitée. L'assujettissement à la taxe professionnelle pour une même utilisation des mêmes matériels crée donc une distorsion au détriment des entreprises de travaux et de battage agricole, auxquelles ont normalement recours les petits exploitants agricoles qui n'ont pas les moyens suffisants pour acquérir ou louer lesdits matériels. 2° Les matériels utilisés par ces entreprises : moissonneuses-batteuses, tracteurs, récolteurs de maïs, arracheuses de betteraves, etc., ne sont utilisés qu'une très faible partie de l'année pour des travaux spécifiquement saisonniers. Ces entreprises, installées généralement dans de petites bourgades, supportent la quasi-totalité de la taxe professionnelle assise dans la commune. A défaut de l'exonération, qui paraîtrait la solution la plus équitable, il lui demande si, en raison du caractère saisonnier de l'utilisation de ces matériels, il pourrait être tenu compte d'un abattement *pro rata temporis* pour entreprise saisonnière, comme l'a prévu le paragraphe 132 de l'instruction G.E. 7-75 pour l'hôtellerie de tourisme (visée à l'article 1482 du C.G.I.), ou tout au moins faire bénéficier ces entreprises de la réduction de moitié prévue en faveur des coopératives agricoles ou des S.I.C.A. (art. 3-II de la loi précitée).

Lois (inconvenients de l'application systématique du principe de non-rétroactivité de la règle de droit).

42385. — 23 novembre 1977. — M. Xaxler Hamelin rappelle à M. le Premier ministre que par sa question écrite n° 33365, il appelait son attention sur les inconvenients de l'application systématique du principe de la non-rétroactivité de la règle de droit. Il lui rappelait que le Conseil d'Etat avait été saisi du problème par le médiateur. Il lui demandait quelles conclusions appelaient de la part du Gouvernement les observations faites par le médiateur en cette matière. Il souhaitait savoir s'il était possible d'espérer une évolution de la doctrine jusqu'ici appliquée. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, débats A.N. du 25 mai 1977, p. 2968) disait essentiellement : « A la demande du médiateur, le Conseil d'Etat a mené une étude sur le principe de la rétroactivité de la règle de droit. Les conclusions de cette étude seront examinées dans le cadre de la procédure arrêtée par le Gouvernement en vue d'assurer la mise en œuvre des propositions du médiateur. » Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la réponse précitée, M. Xavier Hamelin demande à M. le Premier ministre si l'étude du Conseil d'Etat est achevée. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si les conclusions de celle-ci ont fait l'objet d'un examen de la part du Gouvernement et les mesures que celui-ci envisage éventuellement de prendre en ce domaine.

Assurance-vieillesse (suppression de la référence restrictive de date en ce qui concerne la règle des dix meilleures années).

42386. — 23 novembre 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le salaire servant de base au calcul de la pension vieillesse du régime général de sécurité sociale est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Ces dispositions résultent du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul de la pension de vieillesse des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable qu'une limite dans le temps, celle du 31 décembre 1947, ait été retenue pour faire référence aux « dix meilleures années » d'assurance. En effet, pour un certain nombre d'assurés, et en particulier pour des mères de famille qui ont travaillé avant 1947 et qui ont interrompu leur activité professionnelle pendant une longue période afin de pouvoir élever leurs enfants, cette disposition restrictive ne permet pas de tenir compte d'années de travail effectuées durant la jeunesse, c'est-à-dire souvent avant 1947, même si celles-ci ont été pourtant les années les mieux rémunérées de la carrière professionnelle de ces salariés. On comprend mal d'ailleurs les raisons pour lesquelles une telle limite a été fixée. Afin de pouvoir tenir réellement compte des « dix meilleures années » d'assurance de tous les assurés du régime général, il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions du décret du 29 décembre 1972 afin de supprimer la référence de date qui y figure.

Urbanisme (autorisations de construire une école sur des terrains classés « espaces boisés »).

42387. — 23 novembre 1977. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conditions d'application des articles L. 130-1 et L. 130-2 du code de l'urbanisme définissant les espaces boisés. Dans le cas où elle acquerrait de l'Etat un terrain, classé espace boisé par le plan d'occupation des sols en vigueur, il semblerait qu'il soit interdit à une commune d'y construire une école, même si la superficie nécessaire était inférieure au dixième de l'ensemble, et si aucun arbre n'était détruit. En conséquence, il lui demande si dans cette hypothèse mettant en cause deux personnes morales de droit public, où l'intérêt général et l'absence de volonté spéculative sont manifestes et où l'environnement comme l'esprit de la loi sont respectés, il paraît possible d'accorder à une commune l'autorisation de construire.

Assurance vieillesse (validation pour la retraite des services de guerre accomplis par des étrangers devenus français).

42388. — 23 novembre 1977. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens combattants d'origine étrangère, et en particulier polonaise, qui se voient refuser la validation pour leur retraite du régime général de sécurité sociale des services accomplis en France. Il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, faire étudier les mesures nécessaires pour compléter la législation en vigueur afin que les services effectués dans les armées alliées ou associées pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945 par des étrangers ayant acquis par la suite la nationalité française soient considérés comme services militaires validables pour la retraite.

Pensions alimentaires (régime fiscal applicable à un père réunionnais divorcé astreint au versement d'une pension alimentaire).

42389. — 23 novembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un père de famille réunionnais qui, divorcé de son épouse et devant lui verser une pension alimentaire pour la charge de leur enfant dont elle a la garde, souhaiterait connaître s'il est en droit au regard du fisc de bénéficier, pour le calcul de son revenu imposable, d'une demi-part à ce titre ou s'il ne peut prétendre qu'à un abattement à concurrence du montant de la pension servie.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés du Maroc et de Tunisie spoliés postérieurement à 1970).

42390. — 23 novembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation en matière d'indemnisation des Français rapatriés originaires des anciens protectorats et, notamment, du Maroc et de Tunisie. Parmi ces rapatriés, il en est un certain nombre qui ont pu obtenir un prêt de réinstallation du crédit foncier de France. Des prêts complémentaires ont pu être obtenus, émanant de divers organismes, et en particulier des prêts migrants ruraux. Comme les rapatriés d'Algérie, les Français revenus du Maroc et de Tunisie ont dû abandonner tous leurs biens. Pour ceux qui avaient leur patrimoine au Maroc, le dahir du 2 mars 1973 a bien prévu un programme de rachat, notamment des installations agricoles. Les autorisations de vente rendues obligatoires par le dahir du 26 septembre 1963 et portant sur environ 88.000 hectares n'ont pas été accordées. Toutes les démarches faites auprès du ministre des affaires étrangères depuis bien des années ne laissent aux intéressés aucun espoir d'obtenir un règlement satisfaisant de cette affaire. Il est donc de la plus élémentaire justice d'assimiler les rapatriés des anciens protectorats à leurs compatriotes d'Algérie en ce qui concerne le projet d'indemnisation actuellement à l'étude. Cependant, ils seraient, semble-t-il, exclus de ce texte, en raison du fait que le projet de rachat serait postérieur à 1970. Or, si juridiquement ils ont été dépossédés de leurs biens après cette date, ils le sont en fait depuis leur départ du Maroc en 1957-1958. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de comprendre les rapatriés des anciens protectorats parmi les bénéficiaires du projet de loi actuellement en préparation qui doit être soumis prochainement à l'examen du Parlement.

Agents immobiliers (assiette de la commission portant sur la vente de parts d'une société civile immobilière).

42391. — 23 novembre 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un agent immobilier qui a permis la négociation de parts d'une société civile immobilière. L'actif brut de la société étant de 5 millions de francs et

son passif de 2 600 000 francs, la valeur nette de chaque part a été fixée à 2 400 francs. Cet agent immobilier prétend calculer le montant de sa commission en la faisant porter, non seulement sur la valeur nette de la part, mais aussi sur le passif pris en charge par le cessionnaire, alors qu'il fait la cession porte sur les parts et non sur l'immeuble. Il lui demande de bien vouloir indiquer si une telle prétention est justifiée.

Primes d'installation d'artisans (attribution aux jeunes artisans reprenant une affaire familiale).

42392. — 23 novembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la réglementation relative à l'attribution des primes d'installation d'artisans. Le décret n° 75-808 du 29 août 1975 et la circulaire interministérielle du 22 novembre 1976 ne contiennent pas de dispositions prévoyant de façon expresse que, dans le cas de reprise par un artisan d'une affaire familiale, la prime d'installation peut être refusée. Pendant un certain temps, les dossiers de ce genre présentés à la préfecture de région ont obtenu un avis favorable. Depuis quelques mois, l'instruction de ces dossiers est assurée au niveau départemental et le comité départemental pour la promotion de l'emploi émet un avis défavorable à toute demande de prime lorsqu'il s'agit d'un artisan reprenant une affaire familiale. Il semble que ces décisions fassent suite à des instructions données par circulaire ministérielle ayant pour objet de rétrécir progressivement le champ des bénéficiaires de la prime. Il lui demande quelles sont les raisons exactes de cette nouvelle attitude, si le nombre des demandes a dépassé les prévisions, et s'il n'estime pas qu'il serait cependant fort souhaitable que les jeunes artisans reprenant une affaire familiale puissent bénéficier de la prime pour moderniser leur installation.

Armes (réglementation et contrôle de la vente d'armes à des particuliers).

42393. — 23 novembre 1977. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence extrême d'une réglementation de la vente des armes à feu sur l'ensemble du territoire national, à un moment où les agressions, les vols et les prises d'otages se multiplient. Il tient à citer un cas particulièrement significatif, survenu dans sa cité le mercredi 26 octobre. Ce jour-là, entre dix-sept heures quarante-cinq et dix-neuf heures dix, deux individus, armés chacun d'un fusil 22 long rifle, munis d'une réserve de 250 à 350 cartouches (dont certaines traçantes au phosphore) et de deux poignards neufs, ont tiré sur des membres de la direction de l'entreprise dont ils étaient les salariés, tout en prétendant voler la caisse de cet établissement. Quelques minutes plus tard ces mêmes individus attaquaient une pharmacie de la région avant de prendre toute une famille en otage. Or, l'un des deux fusils avait été acheté l'après-midi même dans un magasin à grande surface, ainsi que les deux poignards. Plusieurs personnes ont frôlé la mort aux cours de ces agressions répétées. Il demande au Gouvernement de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin que ne puissent plus être vendues librement, sans contrôle d'identité, sans déclaration officielle, des armes qui, trop souvent, servent à menacer, à rançonner, à voler, à tuer d'honnêtes citoyens. La sécurité des Français passe par des décisions draconiennes, de nature à freiner une criminalité galopante.

Théâtres (reconduction de la subvention au théâtre Oblique de Paris (11^e)).

42394. — 23 novembre 1977. — M. Chambaz expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement les difficultés que rencontre le théâtre Oblique pour maintenir et développer son activité. Depuis plusieurs années, le théâtre Oblique poursuit un travail de création et de diffusion culturelle dans le XI^e arrondissement de Paris. Le caractère pluridisciplinaire de ses interventions suscite l'intérêt de la part du public comme des créateurs. Il attire particulièrement son attention sur le fait que la subvention qui lui est attribuée n'a pas été augmentée en valeur nominale depuis 1975, ce qui signifie qu'elle a diminué en francs constants. Pour 1978, alors que la programmation doit être définie dès maintenant, ses responsables ignorent encore si la subvention sera reconduite et pour quel montant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le théâtre Oblique puisse disposer des moyens financiers nécessaires.

Chauffage électrique intégré (exonération de la taxe au profit des réalisations sociales en cours d'achèvement).

42395. — 23 novembre 1977. — M. Kolinsky rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat l'injustice et l'inefficacité de la nouvelle réglementation pénalisant le chauffage électrique intégré. Il attire en outre son attention sur un certain

nombre de constructions en cours, où des dispositions ont été prises de manière irréversible pour assurer le chauffage à l'électricité mais où il n'existe aucun moyen de financer la nouvelle taxe qui leur sera applicable. C'est le cas du foyer des personnes âgées en construction à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). La taxe correspondante s'élèverait à 20 millions d'anciens francs. Le plan de financement approuvé par l'Etat au titre de la législation H. L. M. ne comprend aucun crédit à ce titre. De ce fait, les logements ne pourraient être raccordés au réseau électrique faute de pouvoir acquitter la nouvelle taxe. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas tenir compte du caractère particulier des situations telles que celles du foyer des personnes âgées de Villeneuve-le-Roi en prononçant, dans ces cas, l'exonération de la taxe qui vient d'être instituée.

Prêts aux jeunes ménages (publication des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1975).

42396. — 23 novembre 1977. — M. Ralite demande à M. le Premier ministre quel est le calendrier de parution des décrets d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et en particulier celui portant sur l'article 3 du titre III, Prêts aux jeunes ménages. Ce défaut de décret d'application devant définir les modalités complémentaires d'attribution prive un grand nombre de jeunes ménages, en particulier les agents des collectivités locales, d'une possibilité de prêt prévu par cette loi.

Emploi (menace de fermeture du magasin central de rechanges de Moulins et de son annexe de Saint-Loup [Allier]).

42397. — 23 novembre 1977. — M. Villon expose à M. le ministre de la défense que certaines informations font craindre aux personnels civils du magasin central de rechanges de Moulins et de son annexe de Saint-Loup (Allier) la prochaine disparition de leur établissement. Tout en protestant contre une telle éventualité et en soulignant les conséquences graves qu'elle aurait pour ces personnels et pour la situation économique de la région concernée, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'avenir de ces deux établissements.

Résistants (exigence de témoins oculaires pour preuve d'actes de résistance).

42398. — 23 novembre 1977. — M. Villon signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le modèle d'attestation publié au Journal officiel du 9 septembre 1977 a abasourdi les anciens résistants du fait que ses auteurs n'ont manifestement aucune notion des conditions réelles du combat de la résistance : ainsi par exemple l'attestataire doit être témoin oculaire d'une action de résistance comme si ces actions (par exemple une attaque contre des unités ou des membres de la Wehrmacht, un sabotage de pièces destinées à l'occupant ou d'outillages travaillant pour lui, voire la rédaction, l'impression et la distribution de tracts ou journaux clandestins) avaient toujours été exécutées collectivement ou devant des spectateurs. Il lui fait remarquer que cette exigence de témoins « oculaires » est contraire à toute la législation en vigueur et que, en s'y tenant, les résistants responsables de l'organisation des actions et qui ont eu à connaître leur exécution à l'époque ne pourraient plus établir une attestation en faveur d'un de leurs anciens subordonnés. Il lui demande en conséquence que ce modèle soit remplacé par un autre élaboré en coopération avec les associations d'anciens résistants représentatives.

Centre médico-social municipal d'Ivry-sur-Seine (homologation et aide de la sécurité sociale).

42399. — 23 novembre 1977. — M. Gosnat expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis plus de cinquante ans le centre médico-social municipal d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est un outil indispensable se situant entre la pratique libérale de la médecine et l'hospitalisation. En effet, dans une ville qui, comme beaucoup d'autres essentiellement ouvrières, est loin d'être surmédicalisée, l'existence d'un tel centre joue un rôle social considérable non seulement en raison de la diversité des consultations et de la qualité des soins dispensés mais aussi en raison de la pratique du tiers payant permettant ainsi aux personnes les plus défavorisées d'accéder aux soins médicaux. Or les conditions qui sont faites aux centres médicaux à but non lucratif sont inadmissibles et les condamnent tous à terme. Ils aubissent en effet un abattement de 7 p. 100 au moins sur les remboursements de la sécurité sociale, ils n'ont aucune indemnité tenant compte des prestations de service effectuées pour le tiers payant ni aucune subvention leur permettant d'acquiescer et d'utiliser des appareils modernes. Aussi nombre d'entre eux ont dû fermer leurs portes ces dernières années et la grande majorité de

ceux qui existent encore ne fonctionnent que grâce aux subventions versées par les organismes gestionnaires. Le centre municipal d'Ivry-sur-Seine qui totalise plus de 90 000 actes par an n'échappe pas à cette règle et, par exemple, le remplacement de l'appareil de radiologie est posé depuis plus de dix ans. Le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine et, plus largement, l'ensemble de la population sont déterminés à ne plus tolérer une telle carence des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° inscrire à la carte sanitaire le centre médico-social d'Ivry-sur-Seine ; 2° abroger l'abattement de 7 p. 100 ; 3° indemniser les frais occasionnés par le tiers payant ; 4° octroyer des subventions pour l'acquisition des appareils nécessaires.

Etablissements secondaires (insuffisance des moyens matériels et de personnel du collège Boris-Vian de Saint-Priest (Rhône)).

42400. — 23 novembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des parents d'élèves de l'établissement secondaire : collège Boris-Vian, à Saint-Priest. En effet ceux-ci se plaignent amèrement et à juste raison des carences relevées dans cet établissement, à savoir : suppression de la conseillère d'orientation, absence de personnel médical, mobilier mal adapté, manque de chaises notamment, nominations d'enseignants trop tardives, emploi du temps remanié à plusieurs reprises, manque de professeurs spécialisés dans les disciplines suivantes (musique, travaux manuels, dessins), gratuité complète en sixième (qui ne semble pas évidente), manque d'heures d'éducation physique, manque de nominations de professeurs d'éducation physique, manque de crédits pour le travail manuel, effectifs trop chargés dans la majorité des classes. Il lui demande outre la nécessité d'appliquer les décisions de la commission de sécurité, quelles dispositions il entend prendre afin que cesse cet état de carences préjudiciable à un enseignement bien adapté et aux élèves concernés.

Emploi

(crise persistante dans la région lyonnaise).

42401. — 23 novembre 1977. — M. Houël rappelle à M. le Premier ministre l'inquiétante dégradation de la situation de l'emploi dans la région lyonnaise, comme son attention a déjà été attirée à plusieurs reprises. Il porte à sa connaissance la situation extrêmement préoccupante de l'entreprise Mure (contrôlée par les Etablissements Pitance), qui envisage 275 licenciements sur un ensemble de secteurs, dont 98 licenciements annoncés sur Lyon, répartis ainsi : 68 ouvriers, 23 E. T. A. M., 2 cadres. Il proteste aussi contre certaines mesures envisagées dans l'immédiat, comme : les réductions d'horaires ; la suppression des trois heures de réduction de temps de travail payées ; la suppression du quart d'heure de « casse-croûte ». Ces dispositions entraîneraient pour ces travailleurs une baisse de salaire importante, donc une baisse du pouvoir d'achat. Il dénonce donc les conséquences désastreuses sur l'emploi et les conditions de vie des travailleurs lyonnais en général de la politique d'austérité que conduit actuellement et entend conduire M. le Premier ministre. En ce qui concerne plus précisément la société Mure, outre le désarroi jeté parmi les travailleurs de l'unité de Lyon, qui totalisent une moyenne de vingt ans environ d'ancienneté, c'est l'ensemble des travailleurs de l'entreprise qui fait les frais de ces mesures, puisqu'il est fait état : de 31 licenciements à Saint-Etienne ; de 58 licenciements à Grenoble ; de 50 licenciements à Marseille ; de 38 licenciements dans des établissements divers. Il lui demande donc quelles dispositions immédiates il entend prendre pour que la situation de l'emploi tende à s'améliorer dans la région lyonnaise. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les établissements Mure, s'il entend mettre en œuvre les moyens nécessaires et user de son autorité afin que cette société puisse trouver les solutions propres à assurer la relance et à préserver les emplois menacés. Enfin, quelles dispositions il entend prendre afin d'arrêter le processus de « bradage » de certaines entreprises et stopper la vague de licenciements qui déferle actuellement sur la région lyonnaise.

Ouvriers de la défense (conditions de reclassement en province des travailleurs de l'atelier de réparation automobile de l'armée de Neuilly-sur-Marne [Seine-Saint-Denis]).

42402. — 23 novembre 1977. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du personnel de l'E.R.G.M./A.U. de La Maltournée, à Neuilly-sur-Marne, en Seine-Saint-Denis, atelier de réparation automobile de l'armée, à la suite de la décision de fermeture de cet établissement prise en 1974. Son infrastructure a été rénovée et aménagée en 1945. Les effectifs de l'établissement ont atteint, en 1965, 615 personnes ; au moment de l'annonce de la décision de fermeture, 400 personnes y travaillaient encore. A ce jour 200 personnes ont été mutées ou mises à la retraite anticipée, 100 personnes seront également mises à

la retraite en 1978. La mutation en province entraîne presque toujours une diminution de salaire due à l'abattement de zone ; elle amène de graves problèmes de logement, perturbe la scolarité des enfants et entraîne presque dans tous les cas la perte de l'emploi du conjoint, fort nécessaire dans les ménages à faibles revenus. Il lui demande donc de vouloir bien examiner avec attention les difficultés des 100 ouvriers actuellement mutables, pour lesquels se posent des problèmes insolubles.

Education physique et sportive (déficit d'heures d'enseignement dans les établissements secondaires de Savoie).

42403. — 23 novembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'important déficit d'heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements secondaires de Savoie. En s'en tenant à un horaire ramené à trois heures et deux heures hebdomadaires pour le premier et le second cycle, il lui signale en particulier la situation très difficile des collèges de La Motte-Servolex, La Rivière, Cognin, « Côte Rousse », de Chambéry, qui supportent chacun un déficit hebdomadaire de plus de vingt heures et qui devraient bénéficier chacun, de toute urgence, d'une création de postes. La situation n'est guère plus favorable dans les collèges Garibaldi, d'Aix-les-Bains ; Pierre-Grande, à Albertville, ainsi que dans ceux de Saint-Jean-de-Maurienne et Ugine. Quand on connaît le nombre des futurs enseignants classés comme « reçus-collés », on ne comprend pas que le Gouvernement puisse ne pas prendre les mesures qu'il s'impose pour atteindre l'objectif modeste qu'il s'est lui-même fixé, c'est-à-dire un horaire hebdomadaire par classe de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux plus graves des carences constatées.

Médecine homéopathique

(amélioration du niveau de remboursement des actes).

42404. — 23 novembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine homéopathique. Il lui rappelle que cette formation s'acquiert après les études traditionnelles — dans des conditions qui devraient d'ailleurs être clarifiées au regard de l'enseignement public — sans ouvrir droit à une contrepartie financière, consacrée par la reconnaissance de cette spécialité avec la valeur de la lettre clé y afférente, par exemple, ou encore ouvrant droit en attendant que le problème soit réglé au fond, à un droit permanent à dépassement justifié par la longueur des études et par les conditions générales d'un exercice lent de la médecine. Ce serait la condition pour que les malades, auxquels le droit à recourir à ces praticiens est reconnu, ne soient plus pénalisés dans les faits pour les remboursements par la sécurité sociale, puisque la plupart des médecins homéopathes sont — le plus souvent contre leur gré — en dehors du système conventionnel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la situation actuelle s'agissant de la formation des futurs praticiens et pour améliorer le niveau des remboursements des assurés sociaux recourant aux praticiens homéopathes, dont les thérapeutiques sont — au demeurant — généralement très peu coûteuses.

Enseignants (accès au grade de maître-assistant des assistants de l'université des sciences et techniques de Lille).

42405. — 23 novembre 1977. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème grave qui se pose à une catégorie importante du personnel de l'université des sciences et techniques de Lille. « En effet si, sur 206 assistants que compte cette université, 80 remplissent toutes les conditions requises par les règles en vigueur pour accéder au grade de maître-assistant, deux seulement auront pu cette année obtenir cette nomination. Face à un avenir professionnel aussi sombre, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour qu'en 1978 un nombre beaucoup plus important de transformations d'emplois d'assistants en maîtres-assistants soit réalisé, afin d'atténuer l'injustice qui frappe cette catégorie de personnel cette année.

Assurance vieillesse (relèvement du taux des pensions de réversion des veuves de personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile).

42406. — 23 novembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le faible taux de la pension de réversion des veuves de personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les veuves de ces personnels se voient attribuer une pension de réversion calculée sur un pourcentage de 50 p. 100 de

celle dont bénéficiait le conjoint (art. 19 du décret n° 63-8 du 5 janvier 1963), alors que le conjoint survivant du retraité d'un autre régime complémentaire obtient une pension de réversion déterminée sur la base de 60 p. 100.

Société nationale des chemins de fer français (maintien du régime actuel de fonctionnement de la gare de Lavoûte-sur-Loire (Haute-Loire)).

42407. — 23 novembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le projet de transformation en point d'arrêt non géré de la gare de Lavoûte-sur-Loire à compter du 1^{er} janvier 1978. Les élus locaux des communes de Rosières, Malrevers, Beaulieu et Lavoûte-sur-Loire sont fermement opposés à cette mesure, considérant qu'elle créera une gêne supplémentaire à la population locale et qu'elle portera gravement préjudice à l'activité économique des communes desservies par cette gare. Il lui indique en outre que cette décision, si elle devenait exécutoire, contredirait la volonté exprimée à de nombreuses reprises par le Président de la République, en particulier lors de sa visite au Puy le 29 septembre 1975, de mettre fin aux suppressions de services publics en zone rurale. Il lui signale enfin que l'emploi de chef de gare de Lavoûte-sur-Loire est actuellement occupé par une veuve de cheminot ayant deux enfants à charge. La disparition définitive de toute gestion de ce point d'arrêt, outre la très faible économie qu'elle permettrait à la S. N. C. F. de réaliser, aggraverait la situation de cette personne, qui perdrait ainsi à la fois son logement et son emploi. Il lui demande instamment s'il n'entend pas s'opposer à ce projet en décidant de maintenir le régime de fonctionnement actuel de la gare de Lavoûte-sur-Loire.

Etablissements universitaires (sous-dotation en heures complémentaires du centre universitaire Antilles-Guyane).

42408. — 23 novembre 1977. — **M. Jallon** rappelle à **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** qu'il a eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'attirer respectueusement son attention sur la situation de parent pauvre de l'Université de France du centre universitaire des Antilles-Guyane. Il regrette et déplore que la sous-dotation en heures complémentaires rende impossible le fonctionnement de ce centre pour l'année 1977-1978. Il lui signale que le sous-encadrement pédagogique existant entraîne une diminution de la qualité de l'enseignement dispensé et la dévalorisation des diplômes qui seraient délivrés. Il lui indique qu'une telle situation priverait des centaines d'étudiants du C. U. A. G. de toute possibilité de poursuivre leurs études, en amplifiant le marasme qui existe dans ces régions. Il lui demande quelles dispositions urgentes elle envisage de prendre pour résoudre cet angoissant problème.

Métrologie (budget du service des instruments de mesure).

42409. — 23 novembre 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la situation financière du S. I. M. ont il a la tutelle. Actuellement, le S. I. M. ne participe en rien directement à la préparation budgétaire, la direction des mines assurant l'élaboration et l'exécution ainsi que la surveillance des mesures prévues par la loi de finances. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour garantir à l'avenir au S. I. M. une présentation budgétaire distincte lui permettant de connaître dans le détail les crédits qui lui sont alloués et d'établir ainsi les plans d'action à terme qui sont indispensables à l'efficacité de ce service de pointe.

Artisans (modulation de l'obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé pour les artisans soumis au régime fiscal du réel simplifié).

42410. — 23 novembre 1977. — **M. Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances rectificative pour 1974 a donné la possibilité aux artisans soumis au régime réel simplifié de bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à condition qu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé. Cette contenance n'incite pas les artisans à s'intéresser personnellement à la gestion de leur entreprise et diminue considérablement l'abattement de 20 p. 100 par les frais qu'elle entraîne. Le projet de loi de finances pour 1978 accorde bien aux artisans le même abattement de 20 p. 100 qu'aux salariés, mais il maintient l'exigence d'une adhésion à un centre de gestion agréé. Cette disposition avantage les entreprises artisanales importantes au détriment des artisans travaillant seuls ou avec un nombre réduit de compagnons pour lesquelles les dépenses supplémentaires ne sont pas compensées par l'abattement en question. Serait-il pos-

sible de moduler cette obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé et d'accorder l'abattement de 20 p. 100 aux artisans qui justifient de la réalité de leur revenu professionnel, notamment quand ils sont placés dans le cadre du régime « réel simplifié ».

Liban (règlement de paix et garantie de sa souveraineté).

42411. — 23 novembre 1977. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France a joué depuis très longtemps un rôle important au Liban tant du point de vue culturel qu'économique. Elle est intervenue en conciliateur dans la récente crise intérieure libanaise. Il lui demande, en conséquence, quelles sont actuellement les lignes directrices de la politique française à l'égard du rétablissement d'une vie politique, économique et sociale normale au Liban, et notamment comment le Gouvernement français entend agir pour que : 1° le Gouvernement libanais recouvre le plein exercice de sa souveraineté sur l'ensemble du territoire et dispose d'une force militaire lui permettant de faire respecter son autorité et ses frontières ; 2° la paix revenue au Sud-Liban et que les problèmes existant dans cette région soient réglés sans intervention extérieure. Il lui demande en particulier si l'envoi de casques bleus de l'O. N. U. dans cette région ne pourrait permettre au Gouvernement libanais de trouver une solution pacifique en évitant l'internationalisation du conflit. Il se permet de souligner à cet égard la grave menace pour la paix et pour les négociations qui doivent s'ouvrir que représente la situation de tension permanente qui règne au Sud-Liban.

Vaccinations (approvisionnement des pharmacies en nouveaux vaccins contre la coqueluche).

42412. — 23 novembre 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retraits des vaccins contre la coqueluche de toutes les pharmacies de France à compter du 1^{er} octobre 1977. Il a été signalé que les nouveaux médicaments de remplacement n'étant pas encore arrivés, ce retard suscitait de l'inquiétude dans les familles dont les enfants sont menacés par cette maladie. Il demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre aux pharmacies d'être approvisionnées le plus rapidement possible en médicaments de remplacement.

Prix (prix élevés des produits alimentaires et des services de restauration dans les gares et dans les trains).

42413. — 23 novembre 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les prix pratiqués par les entreprises concessionnaires des services de restauration dans les trains et des produits alimentaires dans les gares de la S. N. C. F. Les prix pratiqués par ces prestataires de services, qu'ils s'agisse de sandwiches, de fruits ou de sucreries, sont le plus souvent exorbitants. C'est ainsi qu'une petite tablette de chocolat vendue 1,60 franc dans une épicerie de quartier à Paris est vendue 3,40 francs à la gare Saint-Lazare. Il lui demande quelles dispositions pourrait prévoir la direction de la S. N. C. F. afin que la notion de service public qu'elle tient à faire respecter dans ses tarifs de transport ne soit pas exclue totalement dans la restauration et la commercialisation des produits alimentaires destinés aux voyageurs et qui sont devenus dans ces conditions prohibitifs pour de nombreuses familles.

Gardiennes d'enfants (réglementation relative aux rémunérations des assistantes maternelles).

42414. — 23 novembre 1977. — **M. Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les décrets qui doivent paraître concernant les assistantes maternelles. Il lui fait remarquer qu'actuellement les assistantes maternelles sont rémunérées sur la base d'accords départementaux décidés par les conseils généraux. A titre d'exemple, il cite le cas du département dans lequel il est élu et qui a fixé récemment le taux de rémunération à 990 francs par mois pour la garde d'un enfant âgé de onze ans. Sur cette somme 10 p. 100 sont représentatifs du salaire. Il semble que les décrets à paraître envisagent de payer les assistantes maternelles l'équivalent de deux heures de S. M. I. C. par jour et par enfant et de leur verser une pension nourricière dont la somme serait à déterminer par les conseils généraux pour chaque département. Cette pension risque fort d'être fixée à un taux minimum insuffisant et, selon quelques premières indications, ne représenter que la valeur journalière du prix d'un repas de cantine. Il fait remarquer que les assistantes maternelles devenant salariées paieront un impôt plus important sur le revenu, ne pourront payer la

nourriture des enfants sur la seule pension nourricière et devront, en conséquence, les nourrir en prenant sur la part salariale. Pour certaines assistantes, elles perdront le bénéfice du salaire unique, d'un certain montant de l'allocation logement, de certaines allocations complémentaires liées aux professions des époux. Il demande donc, en conséquence, que les décrets ne soient pas publiés avant que n'ait lieu un débat sérieux entre le ministère, les syndicats et les organisations habilitées.

*Communes (protection sociale
des agents communaux non titulaires privés d'emploi).*

42415. — 23 novembre 1977. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'intérieur que : le régime des garanties sociales dont bénéficient les travailleurs privés d'emploi découle des ordonnances du 13 juillet 1967 (*Journal officiel*, 19 juillet 1967), n° 67-580 et n° 67-581 ; les agents non titulaires des communes entrent dans le champ d'application de ces ordonnances, mais en ce qui les concerne l'indemnisation de la perte d'emploi fait l'objet de dispositions réglementaires particulières ; l'ordonnance n° 67-580 crée, pour tout travailleur privé d'emploi, un revenu de remplacement comprenant : l'allocation d'aide publique ; l'allocation d'assurance et, pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, une allocation spécifique : « l'allocation pour perte d'emploi », dont les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles de l'allocation d'assurance ; l'allocation supplémentaire d'attente ; l'ordonnance n° 67-581 est relative à l'indemnité de licenciement ; deux décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1958 et n° 75-256 du 16 avril 1975 fixent les conditions et les modalités d'application des dispositions des ordonnances n° 67-580 et 67-581 du 13 juillet 1967 aux agents des collectivités locales ; l'allocation d'aide publique est à la charge de l'Etat ; les allocations d'assurances (allocations spécifiques pour perte d'emploi) et l'allocation supplémentaire d'attente et l'indemnité de licenciement sont à la charge de la commune, employeur de l'agent licencié. (Les communes ne sont pas autorisées à cotiser au régime A. S. S. E. D. I. C., qui couvre les avantages énumérés ci-dessus pour le secteur privé). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces garanties sociales, conformément à la législation en vigueur, s'appliquent : aux agents non titulaires ayant été employés de manière permanente (décret du 10 décembre 1968) ; aux agents non titulaires ayant été employés de manière continue non permanente (décret du 16 avril 1975) licenciés par la commune.

*Fonctionnaires (régime des autorisations d'absence
des fonctionnaires élus municipaux).*

42416. — 23 novembre 1977. — M. Giovannini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par des fonctionnaires pour exercer normalement les responsabilités attachées au mandat d'élu municipal. En l'espèce, il s'agit d'agents du ministère de la santé publique menacés de retenues sur leurs traitements pour absences consécutives à la participation à des séances du conseil municipal ou de commissions municipales. Il se trouve d'autre part que l'une de ces commissions peut être amenée à traiter de questions concernant l'établissement auquel appartiennent les intéressés en leur qualité de conseillers municipaux, mais l'autorité hiérarchique entend s'opposer à la présence en commission de ses subordonnés. Or, le ministre de l'intérieur de l'époque, saisi d'un problème analogue par voie de question écrite n° 8637 du 23 février 1974 posée par M. Le Meur, a répondu le 4 avril 1974 qu'il convenait d'interpréter libéralement les textes et accorder les permissions d'absences pour les séances des commissions ou organismes divers auxquels les intéressés doivent participer en qualité ; il n'a accompagné sa réponse d'aucune restriction pour la participation à des commissions appelées à traiter d'affaires intéressant à la fois la commune et l'administration dont relève le fonctionnaire ; et, de plus, le choix du conseil municipal a été guidé par le souci de faire appel à des spécialistes susceptibles de faciliter la compréhension des besoins réciproques de l'administration et des usagers. En conséquence, il demande : 1° si les demandes d'autorisations d'absence, régulièrement déposées au préalable devant l'autorité hiérarchique et toujours implicitement accordées, c'est-à-dire n'ayant jamais fait l'objet d'un refus officiel, peuvent autoriser une retenue a posteriori sur le traitement ; 2° si l'administration est légalement ou réglementairement habilitée à interdire à un conseil municipal la désignation d'un élu à une commission appelée à traiter d'affaires intéressant les deux parties ; 3° si pour éviter de tels conflits et permettre aux fonctionnaires élus de pouvoir vraiment exercer le mandat à eux confié par le suffrage universel, il ne pense pas devoir mieux préciser sa pensée par rapport à la réponse à la question de M. Le Meur en date du 14 février 1959.

*Instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques
(rétablissement des crédits de fonctionnement).*

42417. — 23 novembre 1977. — M. Lazzarino fait part à M. le ministre de l'éducation de l'émotion suscitée parmi les intéressés (enseignants, élèves et parents) par la demande de réduction de 20 p. 100 des crédits attribués aux instituts de recherches pour l'enseignement des mathématiques, transmise par le ministère aux recteurs. Une telle décision, prise en l'absence de toute concertation, intervient alors que ces crédits avaient été répartis et notifiés en avril 1977 et que les différents I. R. E. M. avaient déjà mis en œuvre leurs programmes d'activités. Les I. R. E. M. constituent, pour les enseignants du second degré, la seule institution permanente soutenue par le ministère Ils sont rattachés à l'enseignement supérieur et leurs animateurs et stagiaires proviennent de tous les degrés de l'enseignement. La formation continue des enseignants doit être, en effet, liée à la fois à la recherche fondamentale des universités et à la pratique pédagogique de la classe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux enseignants de toutes les disciplines de bénéficier d'une formation continue, comme l'a prévu la loi du 10 juillet 1971, et pour que soit débloquée à cette fin la totalité des moyens attribués aux I. R. E. M. en avril 1977.

*Psychologues scolaires (reprise du recrutement dans les centres
universitaires de formation d'Aix, Besançon, Caen et Grenoble).*

42418. — 23 novembre 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les problèmes sérieux que rencontrent les psychologues scolaires dans l'exercice de leur profession en raison de l'insuffisance de leur nombre pour faire face aux besoins en la matière. Leur rôle, en effet, dans le cadre de l'évolution de l'éducation nationale, ne peut que grandir en collaboration d'ailleurs avec tous les intéressés, enseignants, parents d'élèves, etc., ce qui pose le problème de la qualité de leur formation et du nombre des postes mis à leur disposition. Or, il semble que le recrutement des psychologues scolaires soit suspendu dans les centres universitaires de formation d'Aix, Besançon, Caen et Grenoble. Il s'agit là d'une situation très préoccupante, non seulement quant à leurs problèmes catégoriels mais pour les bonnes conditions du fonctionnement de l'éducation nationale. Il lui demande de revenir, dès à présent, sur une telle mesure qui va à l'encontre de l'évolution des connaissances et des techniques dans ce domaine et de rétablir le recrutement dans ces centres universitaires.

*Education physique et sportive
(insuffisance du nombre d'enseignants dans l'Essonne).*

42419. — 23 novembre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la gravité de la dégradation de l'enseignement physique et sportif dans l'Essonne. La moyenne hebdomadaire y est inférieure à deux heures par classe. Les syndicats d'enseignants estiment raisonnablement à 25 le nombre de postes à créer pour seulement assurer trois heures d'éducation physique et sportive aux seuls élèves de sixième. Pour assurer deux heures d'enseignement à tous les élèves, la création de 60 postes est indispensable. Pour atteindre l'objectif de trois heures hebdomadaires pour toutes les classes, la création de 150 postes est nécessaire et pour celui souhaitable de cinq heures par semaine, ce sont 450 postes qui devraient être créés. La situation actuelle est d'autant plus déplorable que des centaines de professeurs d'E. P. S. sont aujourd'hui réduits au chômage. Il lui demande s'il s'engage à créer d'urgence dans un premier temps les postes nécessaires à assurer un minimum de trois heures d'enseignement physique et sportif pour tous les élèves de l'Essonne, ce qui ne serait qu'honorer ses propres promesses, telles qu'elles ont été exposées dans la circulaire ministérielle du 25 juillet 1975.

*Propriétés agricoles
(réglementation restreignant les achats en excès).*

42420. — 23 novembre 1977. — M. Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que les excès d'achats de propriétés agricoles ou de propriétés d'agrément, ainsi que dans certains cas l'aménagement de loisirs par des ressortissants étrangers, notamment dans les départements de l'Est et du Midi, justifieraient, dans l'intérêt des populations et de la France, une réglementation destinée à en limiter le nombre.

Charbon (prospections françaises dans les pays étrangers).

42421. — 23 novembre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il ne lui paraît pas conforme aux intérêts de la France de rechercher les mines de charbon situées en territoire étranger et dont la France, par des achats ou des accords, pourrait s'assurer qu'elles nous garantiraient contre la pénurie probable de la prochaine décennie.

Hydrocarbures (préservation de la capacité nationale de raffinage).

42422. — 23 novembre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact que les orientations de la commission économique européenne seraient en faveur de l'introduction toujours plus généreuse de pétrole raffiné aux dépens de l'industrie européenne de raffinage; lui rappelle qu'un constant effort de la politique française depuis un demi siècle a tendu à développer sur notre sol une industrie nationale de raffinage; qu'effectivement cette politique, conforme au bien public des français, a toujours été critiquée et battue en brèche par des sociétés étrangères; que tous les gouvernements ont cependant tenu bon et refusé de s'incliner; qu'il serait néfaste et peu conforme aux intérêts européens de laisser adopter par les fonctionnaires supranationaux, une politique contraire; lui demande donc, et de la manière la plus détaillée, quelles sont ses intentions et celles du Gouvernement français face à ce problème qui doit être traité avec la gravité qui convient; s'il entend poursuivre une politique nationale ou s'incliner devant des diktats étrangers; au cas souhaitable où il n'en est rien quelles sont les lignes d'action des prochains mois pour maintenir une ligne de conduite inspirée par le seul souci de la plus grande indépendance française.

Energie (effort européen en matière d'implantation d'énergies nouvelles sur le sol français).

42423. — 23 novembre 1977. — M. Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que les recherches de la commission de la Communauté économique européenne en matière d'énergie se traduisent présentement par l'implantation du projet « Jet » en Grande-Bretagne, contrairement aux promesses faites par le Gouvernement au Parlement, et l'implantation d'un projet de centrale solaire en Italie; lui demande s'il est prévu que la France sera appelée un jour à bénéficier sur son sol d'un effort européen dans ce domaine capital.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice d'une retraite anticipée pour les fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants).

42424. — 23 novembre 1977. — M. Le Tac signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une annexe à la convention sociale 1976 prévoyait d'octroyer aux fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants la possibilité de prendre leur retraite une ou deux années avant l'âge normal et ce en percevant immédiatement leur pension. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour concrétiser très rapidement cette légitime aspiration des intéressés. Au moment où un système de préretraite a été créé dans les entreprises afin de libérer le plus grand nombre d'emplois pour résorber le chômage, il serait regrettable que le Gouvernement ne consente lui aussi quelques réformes au demeurant bien minimes puisqu'elles ne permettraient qu'un départ à la retraite légèrement anticipé pour une catégorie d'agents particulièrement méritante, sans que soit engagée la moindre dépense supplémentaire, le calcul du montant de la pension s'effectuant compte tenu de l'ancienneté à la date réelle de cessation des fonctions. Il résulterait de cette opération une économie sur le montant des retraites pouvant aller dans certains cas jusqu'à 14 p. 100 (2/100 par année de cinquante-huit ans à soixante-cinq ans). Par ailleurs, il n'est pas indifférent de mentionner que très souvent de petits fonctionnaires, après toute une vie passée au service de l'Etat ne peuvent profiter d'un repos bien gagné tant que leur épouse moins âgée n'a pas atteint l'âge de soixante ans l'autorisant à cesser également ses fonctions, ce qui entraîne pour eux maintien dans les lieux, ennui et désœuvrement.

Défense (capacité de réaction de la France dans l'Atlantique).

42425. — 23 novembre 1977. — La presse internationale a rendu compte que les sous-marins atomiques soviétiques auraient découvert une nouvelle route pour pénétrer dans l'Atlantique. Cette voie, sous les glaces, passerait à moins de 1 000 km au sud du pôle Nord. Ce nouvel itinéraire éviterait aux sous-marins nucléaires russes l'obligation de passage entre l'Islande et le Groenland et entre l'Islande et la Norvège où les défenses occidentales sont les plus efficaces. Les informations confirment que le Canada, directement concerné, accroit très sensiblement sa défense anti-sous-marine en avions à réacteurs à long rayon d'action équipés des appareils les plus sophistiqués; en outre, le Canada renforce sa flotte de surface dans de notables proportions. L'été dernier, près de cent sous-marins soviétiques seraient entrés dans l'Océan Atlantique pour une démonstration de forces navales. Les sous-marins étaient accompagnés par une flotte de surface dont un porte-avions armé de chasseurs à réaction à décollage vertical. Ces informations, si elles sont exactes, justifient une interrogation parlementaire sur

la capacité de réaction de la France, nation maritime de l'Atlantique. M. Guerneur demande donc à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui confirmer que la France reste en mesure de garantir sa sécurité en présence du fait nouveau que constitue la pression considérable de la marine soviétique dans l'Océan Atlantique et notamment son apparente aptitude à porter en un temps très court une grave atteinte aux flottes de commerce des nations occidentales.

Débit de boissons (conditions de détermination de certaines denrées servies dans les débits de boissons).

42426. — 23 novembre 1977. — M. Krieg appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines dispositions des arrêtés n° 77-127, 77-128, 77-129 et 77-130 du 4 novembre 1977 relatifs aux prix de vente des eaux minérales, de vins, de la bière et de certaines denrées servies dans les débits de boissons. Certains prix de vente ne peuvent en effet que frapper d'étonnement et particulièrement ceux relevés ci-après: une saucisse chaude accompagnée de pain et de moutarde servie ou non sous forme de sandwich: 4 francs; deux saucisses présentées selon la même préparation: 4,50 francs; un œuf chaud: 4 francs et deux œufs chauds: 5 francs. M. Krieg serait reconnaissant à M. le Premier ministre (Economie et finances) de demander à la direction des prix de faire connaître les éléments d'appréciation qui ont conduit à déterminer le prix de vente de ces aliments.

Personnel de l'économie et des finances (aménagement des modalités d'intégration des personnels de la redevance de radio et de télévision au ministère de l'économie et des finances).

42427. — 23 novembre 1977. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les retards apportés au règlement du problème important né de la difficulté d'intégration des personnels de la redevance de radio et de télévision au ministère des finances. Il lui rappelle que ces agents attendent depuis le 1^{er} janvier 1975: qu'une solution soit enfin trouvée pour qu'ils puissent prétendre à soixante ans à une retraite normale par le reversement intégral des cotisations IRCANTEC et de sécurité sociale retenues par l'O. R. T. F. sur le régime de retraite de la fonction publique (reversement actuellement interdit par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Il serait judicieux qu'un examen approfondi des diverses situations soit entrepris et que tous les préjudices soient réparés; qu'une rémunération accessoire convenable leur soit attribuée éventuellement par un prélèvement minime sur les sommes très importantes qu'ils recouvrent. En effet, ils ne sauraient être agents du Trésor au rabais comme ils ont déjà été les parents pauvres de l'O. R. T. F.; la révision de l'intégration injuste des ex-fonctionnaires de l'O. R. T. F. pour lesquels une reconstitution de carrière fictive a été établie sur la base de la durée moyenne d'avancement, sans qu'il soit tenu compte des bonifications d'ancienneté acquises très régulièrement à l'O. R. T. F. Il lui demande que des décisions soient prises le plus rapidement possible afin de donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Chirurgiens-dentistes: mesures tendant à l'exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat annulant l'arrêté établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire odontologiste.

42428. — 23 novembre 1977. — M. Pujol expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que par jugement du 28 mai 1975 le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 20 mars 1968 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire odontologiste et odontologiste assistant des services de consultation et de traitement dentaire, au titre des dispositions transitoires prévues à l'article 41 du décret du 22 septembre 1965. Ce jugement du tribunal administratif a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1977. L'exécution des décisions précitées a été demandée notamment par voie de justice, d'huissier le 7 juin 1977, par l'association des orthodontistes français. A ce jour, et malgré toutes les demandes, les ministères intéressés n'ont pris aucune disposition. En conséquence, tous les professeurs nommés en 1968 sont dans une situation totalement illégale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pourvoir à l'exécution des décisions rendues par le tribunal administratif de Paris et le Conseil d'Etat.

Médecine du travail: modalités de cotisation pour les commerçants employant à temps partiel un décorateur de vitrines.

42429. — 23 novembre 1977. — M. Velbrun expose à M. le ministre du travail le cas d'un décorateur qui travaille pour différents employeurs commerçants, sur la base de huit heures par mois à la décoration de vitrines. Il lui demande si chaque employeur est

tenu de cotiser à un organisme de médecine du travail, eu égard à la modicité des intérêts en jeu et s'il suffit au contraire que l'un des employeurs soit affilié et que le salarié se soumette aux examens médicaux.

Transports scolaires : assouplissement des conditions de participation de l'Etat au frais de transport en zone de montagne.

42430. — 23 novembre 1977. — M. Caro rappelle à M. le ministre de l'éducation que, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, ne peuvent, en zone rurale, bénéficier d'une participation de l'Etat aux frais de transports scolaires que les familles dont le domicile est situé à plus de trois kilomètres de distance de l'établissement scolaire fréquenté par leurs enfants. La condition ainsi fixée uniformément par le décret du 31 mai 1969 présente de lourds inconvénients en zone de montagne. Par ailleurs, ainsi que l'a souligné le Président de la République dans sa déclaration du 23 août dernier à Vallouise, il existe aujourd'hui pour la communauté nationale une nécessité impérieuse de maintenir, et même accroître, la présence humaine en montagne. Il lui demande en conséquence si dans cette optique il ne lui paraît pas logique de modifier les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 1969 évoquées précédemment dans un sens favorable aux familles résidant en zone de montagne.

Adoption : réformes des procédures d'adoption.

42431. — 23 novembre 1977. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les familles qui désirent adopter un enfant. Alors qu'il y a en France 200 000 enfants adoptables sous tutelle à la D. A. S. S., les candidats à l'adoption sont contraints d'attendre trois à cinq ans ou de s'adresser à l'étranger. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude un projet de réforme des procédures d'adoption et, en attendant, de requérir plus rapidement en « déclaration d'abandon » pour de nombreux enfants victimes d'abandon déguisé et, de ce fait, non adoptables.

Rentes viagères : exonération des caisses de retraite mutualistes du règlement des dépenses résultant de majorations éventuelles des rentes viagères.

42432. — 23 novembre 1977. — M. Chevènement expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 22, paragraphe VIII de la loi de finances pour 1977, prévoit que les dépenses résultant de majorations éventuelles des rentes viagères souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 incomberont aux organismes débiteurs, une partie d'entre elles leur étant remboursées par un fonds alimenté par le budget de l'Etat. Le décret devant fixer les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds n'étant pas encore intervenu, cette fraction demeure encore indéterminée. Les caisses de retraite mutualistes, organismes à but non lucratif, ne pourraient assumer cette obligation nouvelle sans imposer à leurs adhérents des charges encore plus élevées que celles qu'elles supportent actuellement, ce qui pénaliserait une forme très développée d'épargne populaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas utile de prévoir dans le texte d'application d'exonérer les caisses mutualistes de ce financement, de la même manière que l'ont été les caisses d'anciens combattants.

Assurance vieillesse : aménagement des règles interdisant le versement d'une pension de réversion dès lors que le conjoint survivant perçoit une retraite supérieure à celle de l'époux décédé.

42433. — 23 novembre 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences foncièrement injustes auxquelles conduisent les textes actuellement en vigueur régissant les pensions de réversion. L'article 90 du décret n° 45-0179 du 13 décembre 1945, modifié par le décret n° 75-109 du 24 février 1975, fait en effet obstacle au versement d'une telle pension dès lors que le conjoint survivant perçoit une retraite d'un taux supérieur à celle de l'époux décédé. Un tel système avantage notamment les veuves de titulaires de revenus élevés et pénalise les femmes d'ouvriers ou d'employés lorsqu'elles ont exercé une activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Marchés administratifs (extension aux communes des dispositions relatives aux intérêts moratoires).

42434. — 23 novembre 1977. — M. Denvers demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il envisage de prendre un texte réglementaire faisant bénéficier les créanciers des communes, en vertu de marchés avec ces dernières, des dispo-

sitions analogues à celles du décret n° 77-981 du 29 août 1977 (*Journal officiel* du 31 août 1977, p. 4398) relatives à l'engagement et au mandatement des sommes dues en exécution des marchés passés par l'Etat au titre des intérêts moratoires pour retard apporté dans le règlement de leurs créanciers. Les mêmes motifs qui ont entraîné une promulgation du décret du 29 août 1977 justifieraient son extension aux communes et permettraient aux créanciers, dans cette période difficile où l'encadrement du crédit restreint leurs possibilités de financement, d'obtenir plus rapidement le règlement des sommes qui leur sont dues.

Autoroutes (financement complémentaire nécessaire à la poursuite du programme autoroutier en Ile-de-France).

42435. — 23 novembre 1977. — M. Chénaut constate la diminution sensible et régulière des autorisations de programme allouées par l'Etat au titre des budgets annuels du ministère de l'équipement à la voirie rapide en Ile-de-France : 587 millions de francs en 1976, 431 millions de francs en 1977, 258 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1978 (en francs courants). Il appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de cette réduction, qui compromet gravement la réalisation du programme autoroutier en Ile-de-France et, en particulier, de la rocade de grande banlieue A 86. Il rappelle que la région d'Ile-de-France parvient à ce programme dans des proportions de 15 à 45 p. 100 suivant le type de voirie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour dégager les financements complémentaires permettant de poursuivre et d'achever ce programme dans de bonnes conditions.

Handicapés

(réalisation d'un véritable statut social du handicapé).

42436. — 23 novembre 1977. — M. Robert-André Vivien attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réalisation d'un véritable statut social du handicapé comportant la définition de ses droits fondamentaux qui sont : 1° le droit à l'instruction, dans le cadre de l'éducation nationale (chaque fois que possible), plutôt que de multiplier les structures parallèles qui comportent un risque certain de « ségrégation » ; 2° le droit au travail en milieu ordinaire ou en milieu protégé avec la garantie de ressources pour la formation professionnelle et la réinsertion. Il convient que les chances de promotion du handicapé ne soient pas anéanties par son maintien perpétuel dans des structures de travail protégé, l'objectif devant être l'insertion en milieu de travail ordinaire dès que possible. La garantie de ressources allouée au handicapé doit être la même, qu'il soit placé en milieu de travail protégé ou en milieu ordinaire ; 3° le droit à l'autonomie financière avec l'attribution d'allocations aux adultes handicapés égales au minimum à 80 p. 100 du S.M.I.C. et d'allocations compensatrices ouvrant droit aux prestations des assurances maladie et maternité ; 4° le droit à l'insertion sociale qui passe par une véritable politique de l'accessibilité aux transports, aux logements, aux loisirs et aux sports. Cette insertion sociale ne pourra se réaliser que dans la mesure où l'on facilitera la vie des handicapés dans leurs activités de tous les jours en supprimant les barrières architecturales qui interdisent leur accès dans de bonnes conditions aux logements et aux installations ouvertes au public et en développant des moyens de transports en commun qui leur soient pratiques et accessibles.

Assurance vieillesse... (détermination des droits d'une salariée qui a été religieuse).

42437. — 23 novembre 1977. — M. Donnez expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une assurée qui a, successivement, exercé une activité salariée de 1950 à 1956, puis une activité non salariée, alors qu'elle était religieuse, de 1956 à 1969, et, de nouveau, une activité salariée de 1969 à ce jour. Au cours des années où l'intéressée était religieuse, elle a été affiliée au régime de l'assurance vieillesse de la mutuelle Saint-Martin. Il lui demande de bien vouloir indiquer quels seront les droits de cette assurée en matière d'assurance vieillesse, à la suite de la mise en vigueur du nouveau régime d'assurance vieillesse des membres du clergé, des religieux et des religieuses : les années de travail non salarié correspondant à la période pendant laquelle l'intéressée était religieuse pourront-elles être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse. Et quelles démarches l'intéressée devra-t-elle faire pour obtenir cette prise en compte. D'autre part, dans le cas où la congrégation n'aurait pas versé de cotisations à la mutuelle Saint-Martin pendant toute la période 1956 à 1969, les années de travail non salarié, effectuées avant l'affiliation à la mutuelle, pourront-elles être validées.

Prestations familiales : mesures tendant à permettre aux mères de famille seules d'élever leur dernier enfant.

42438. — 23 novembre 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une mère de famille, âgée de 58 ans, ayant élevé douze enfants, vit, depuis six années, séparée de son mari. L'avant-dernier de ses enfants ayant atteint l'âge de 18 ans en juillet 1977, elle ne bénéficie plus, depuis cette date, d'aucune prestation familiale. Après avoir consacré sa vie à élever sa nombreuse famille, elle se trouve donc, à 58 ans, sans autre ressource que la modeste pension alimentaire versée par son ex-mari pour elle-même et pour son dernier enfant à charge, alors qu'il ne lui est pas possible de trouver un emploi. Il lui demande si, dans des cas analogues, il ne serait pas possible de prévoir le maintien des prestations familiales pour le dernier enfant à charge ou une aide permettant aux mères de famille seules d'élever leur dernier enfant.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre (demande d'extradition de Klaus Barbie adressée à la Bolivie).

15934. — 4 janvier 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état actuel de la demande d'extradition du criminel de guerre Barbie adressée au Gouvernement bolivien. Il lui rappelle que, selon une dépêche de l'A.F.P., la décision négative de la cour suprême de Bolivie n'empêche pas le Gouvernement bolivien d'accéder à la demande d'extradition. Il lui signale, en outre, que les « principes de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, adoptés par l'O.N.U. le 3 décembre 1973 à sa 2087^e séance plénière, font obligation au Gouvernement bolivien d'accorder cette extradition puisque ce texte dit expressément : « Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus », et il ajoute à l'article 8 : « Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. » Il lui demande quelles mesures il a prises pour rappeler au Gouvernement bolivien les obligations qui découlent de ce texte et quelles mesures il compte prendre pour obliger le Gouvernement bolivien à s'y soumettre.

Réponse. — Le Ministre des Affaires étrangères ne peut que reprendre ici pour l'essentiel les explications déjà fournies à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite du 3 octobre 1975. Une intervention de la France dans l'affaire Klaus Barbie soit auprès du Gouvernement bolivien, soit auprès de l'Organisation des Nations Unies à l'effet d'obtenir l'extradition du criminel de guerre, et qui se fonderait sur la résolution adoptée dans ce domaine par l'Assemblée générale en 1973 lors de sa 28^e session, se révélerait certainement inopérante. Les résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas un caractère contraignant pour les Etats membres et cela, en l'occurrence, est d'autant plus net que la Bolivie s'était abstenue, non sans motif précis bien évidemment, lors du vote de cette résolution.

Allemagne fédérale (protestation contre le rassemblement à Ulm des anciens S. S. de la division « Das Reich »).

40960. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de l'indignation que suscite en Limousin et en France la nouvelle démonstration publique organisée à Ulm en R. F. A. du 30 septembre au 2 octobre 1977 par les S. S. de la division Das Reich. Un meeting est prévu au cours de la manifestation pour glorifier sans nul doute les « campagnes » de la monstrueuse division S. S. qui marqua son passage en France par les massacres de Mussidan, Tulle et Oradour-sur-Glane. Il lui rappelle le caractère insolent et provocateur des initiales « H. I. A. G. » de l'organisation des S. S. de la « Das Reich » dont une des traductions allemandes est : « La vieille garde d'Hitler ». Il lui demande s'il n'entend pas élever auprès du gouvernement fédéral allemand une vigoureuse protestation contre la tenue de ce rassemblement de S. S. à Ulm et demander son interdiction pure et simple.

Réponse. — Les rassemblements analogues à celui qu'évoque l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement français, qui a saisi l'occasion de la première manifestation parvenue à sa connaissance, celle organisée le 11 septembre 1976 à Cologne à la mémoire du S. S. Peiper, pour souligner à un niveau élevé auprès des autorités fédérales l'effet fâcheux produit en France par ces projets d'anciens nazis. Une démarche en ce sens de notre ambassadeur à Bonn a été rendue publique le 15 septembre 1976 par le porte-parole du ministère des affaires étrangères de la R.F.A. Dans un communiqué publié le 13 septembre 1976, les milieux gouvernementaux se sont désolidarisés des actions de ce genre « entreprises par quelques éléments irresponsables ». Les autorités allemandes ont marqué la plus grande compréhension pour nos préoccupations et s'efforcent d'en tenir compte dans la limite des moyens légaux dont elles disposent dans ce domaine. Quant au rassemblement public, dont fait état l'honorable parlementaire, organisé à Ulm du 30 septembre au 2 octobre 1977 par d'anciens S. S. de la division Das Reich, il a, d'après les informations dont dispose le ministère des affaires étrangères, été annulé en raison des protestations qu'il avait soulevées.

Assemblée des communautés européennes (édition d'une brochure).

41147. — 5 octobre 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si son attention a été attirée sur une brochure somptueuse éditée à propos de l'Assemblée des communautés européennes, improprement baptisée Parlement européen ; s'il est possible de connaître le coût de cette brochure et la part du contribuable français ; s'il est normal que l'esprit de cette brochure, contrairement aux affirmations du Gouvernement, à son engagement devant le Parlement, expression de la souveraineté nationale, contrairement à notre Constitution, soit inspiré par la constante affirmation que les attributions de cette assemblée dépassent les compétences du Traité de Rome ; s'il ne lui paraît pas nécessaire d'adresser aux auteurs et responsables de cette brochure les observations qu'impose leur comportement.

Réponse. — Le Gouvernement remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur la brochure éditée par l'Assemblée des communautés européennes sous le titre « Elections du Parlement européen au suffrage universel direct ». Outre que cette publication n'engage que la responsabilité de ladite assemblée, le Gouvernement, pour sa part, ne croit pas devoir y trouver motif à s'étonner du comportement de l'assemblée. Les textes rassemblés dans cette brochure se limitent en effet aux rapports, résolutions et débats de l'assemblée relatifs au problème de son mode de désignation et antérieurs à la décision et à l'acte du 20 septembre, également publiés et figurant d'ailleurs en tête du document. Le rappel de ces travaux préparatoires peut difficilement être jugé répréhensible et serait plutôt de nature à faire ressortir à quel point l'accord intervenu entre les Neuf sur le mode de désignation de l'assemblée représente un succès notable des thèses françaises.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants d'Afrique du Nord (égalité des droits à la reconnaissance de la nation).

29473. — 1^{er} juin 1976. — **M. Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1974, où est posé clairement le problème de l'égalité des droits entre les générations du feu, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puissent bénéficier : 1^o de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés ; 2^o de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat ; 3^o de pensions « guerre » au lieu de « hors guerre ». Se pose également pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation la prolongation du délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite (décret du 14 février 1957). Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question fait l'objet d'une concertation entre les ministères compétents ; 2^o une disposition de la loi de finances pour 1977 permet aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat. Le décret n^o 77-333 du 28 mars 1977 leur a ouvert un délai de dix ans (jusqu'au 1^{er} janvier 1987) pour adhérer à une société mutualiste et bénéficier ainsi de cette majoration maximum. A toutes fins utiles il est signalé que les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, confor-

mément aux dispositions du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 pouvaient, dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1972, demander à adhérer à une caisse de retraite mutualiste afin de bénéficier de la majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat. Le décret n° 77-114 du 4 février 1977 a prolongé ce délai d'une nouvelle période de cinq ans; 3° les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité pour une invalidité contractée lors des opérations d'Afrique du Nord sont absolument assimilés aux pensionnés des conflits antérieurs. C'est d'ailleurs par similitude avec ce qui a été fait pour les autres conflits que la mention « opérations d'Afrique du Nord » figure sur les certificats d'inscription de leurs pensions. Ainsi qu'il en a fait part à l'Assemblée nationale au cours des derniers débats budgétaires le secrétaire d'Etat aux anciens combattants envisage la possibilité de supprimer toute mention. Les modalités d'application de ce projet sont mises à l'étude.

Assurance vieillesse (validation des services des anciens déportés du travail).

35422. — 5 février 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés que rencontrent les anciens déportés du travail pour faire valoir leur droit à la retraite. Un exemple vient d'en être donné par un travailleur de l'E. D. F. Pour la constitution du dossier de retraite E. D. F., le certificat « T11 » doit être fourni. Or, l'obtention de ce certificat nécessite un délai de un an à dix-huit mois. De surcroît, il semble que la période s'écoulant entre la première demande et la date d'obtention de la pièce exigée ne soit pas prise en compte pour la liquidation de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la délivrance rapide de ces documents, d'une part, et éviter que les délais d'attente ne portent préjudice aux retraités, d'autre part.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une mise au point préalable, celle du titre officiel des victimes de l'astreinte au travail en Allemagne qui est celui de personne contrainte au travail en pays ennemi. L'arrêté du 28 juillet 1977 fixant les conditions de production des témoignages en vue de l'obtention des titres énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a été publié au *Journal officiel* (N. C. du 9 septembre 1977, p. 5782). L'intervention de ce texte devrait permettre de résoudre les difficultés rencontrées pour l'instruction des dossiers en instance, notamment pour les demandes d'attestation de période de contrainte au travail en pays ennemi. Un délai aussi important que celui indiqué par l'honorable parlementaire paraît ne pouvoir concerner que des dossiers incomplets à l'origine. En effet, lorsque les demandes sont appuyées par des justifications suffisantes, aucun obstacle ne s'oppose à ce que satisfaction soit donnée rapidement au postulant. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est tout disposé à faire procéder à un examen du cas signalé à la condition de recevoir les renseignements nécessaires à son identification.

Victimes de guerre (attribution de la carte instituée par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 aux personnes contraintes au travail).

37198. — 14 avril 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de l'attribution aux personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, de la carte instituée par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951. En effet, des personnes auxquelles le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a reconnu cette qualité attendent depuis seize ans l'attribution de cette carte, le décret d'application n'étant pas paru. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi entre enfin en application.

Réponse. — L'article R. 356 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prescrit que les caractéristiques de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi seront fixées par un arrêté. Cependant, il a été jugé préférable de surseoir à la publication de ce texte, étant donné que la qualification de « personne contrainte au travail en pays ennemi » adoptée en 1951 par le législateur a été contestée, par les victimes du service du travail obligatoire en Allemagne, dont le vœu est de recevoir une appellation comportant les vocables de « déporté » ou de « déportation », tous deux réservés aux victimes de la déportation dans les camps de concentration nazis. En tout état de cause, il convient de souligner que l'application de la loi du 14 mai 1951 qui a institué le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi n'a nullement été retardée de ce fait; en effet, outre les avantages statu-

taires dont les intéressés ont bénéficié, une attestation de période de contrainte leur est remise, conformément aux dispositions de l'article R. 384 du code précité, afin de leur permettre de justifier de la qualité qui leur a été reconnue en application de leur statut; les demandes en sont accueillies désormais sans condition de délais à la suite de la suppression des forclusions qui a fait l'objet du décret n° 75-725 du 6 août 1975. Par ailleurs, la période de contrainte au travail est validée pour la retraite professionnelle en vertu de l'accord bilatéral signé entre la France et l'Allemagne depuis 1950.

Office national des anciens combattants (accroissement de ses moyens de gestion).

38223. — 18 mai 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'office national des anciens combattants voit augmenter ses tâches avec l'accroissement des dossiers qui lui sont confiés, notamment ceux des jeunes d'A. F. N. Il lui demande si en conséquence il compte accroître ses moyens, dans le cadre des propositions du budget 1977, comme le demande le congrès des anciens combattants.

Réponse. — Les tâches de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre — dont les effectifs avaient été réduits depuis 1960 — se trouvent effectivement accrues du fait, notamment, de la retraite anticipée des anciens combattants qui a suscité le dépôt de nombreuses demandes de cartes du combattant, de la suppression des forclusions, de l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'A. F. N. et du développement de l'action sociale de l'établissement public résultant de l'âge de ses ressortissants. Pour faire face à ces obligations nouvelles, l'office national a fait appel au concours des préfectures, des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et il a recruté, en 1977, du personnel vacataire rémunéré sur ses ressources propres. Il a ainsi disposé cette année d'environ cent vingt agents supplémentaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (interprétation restrictive du code des pensions par les services des finances de la dette publique).

38883. — 15 juin 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les interprétations du code des pensions faites par les services des finances de la dette publique inquiètent les associations du monde combattant. Il lui demande si les services précités ont reçu des directives dans ce sens et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour que ne soient plus contestés les avis favorables des experts, vérificateurs, membres des commissions nationales, commission consultative médicale du secrétariat des anciens combattants et victimes de guerre, etc.

Réponse. — Il entre effectivement dans les attributions des services de la dette publique qui sont chargés d'inscrire toute pension concédée au grand livre de la dette publique, de décider de la reconnaissance des droits à percevoir une telle pension et notamment une pension militaire d'invalidité. En ce domaine, lorsqu'un désaccord apparaît entre le ministère de l'économie et des finances (services précités) et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants (direction des pensions), il est procédé à un examen en commun par ces services administratifs du dossier du demandeur. Cette procédure donne le maximum de garanties aux postulants à pension. Dans le cas où l'arrêté interministériel de concession de pension ne confirme pas le droit à pension proposé initialement par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il peut en résulter une réduction des droits primitivement reconnus, ce qui entraîne parfois la constatation de trop-perçus. Pour pallier les inconvénients d'une telle situation, les intéressés peuvent demander à être exonérés du reversement de ces trop-perçus aux services du Trésor qui examinent ces requêtes avec le maximum de bienveillance.

Anciens combattants (mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).

41009. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité de droits avec les combattants des conflits antérieurs, d'autre part, s'il peut envisager, en accord avec le département Economie et finance, de faire porter sur les titres de pensions des anciens d'Afrique du Nord la mention « Guerre » en remplacement de la mention « Opérations d'Afrique du Nord ».

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° Particulier 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant

et au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il en résulte que, depuis l'intervention de ce texte, les intéressés, titulaires de la carte du combattant, bénéficient, au même âge et dans les mêmes conditions que les anciens combattants des conflits antérieurs, des avantages attachés à la qualité de combattant, notamment la retraite du combattant, le cas échéant, le patronage et les prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Par ailleurs, une disposition de la loi de finances pour 1977 permet aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant d'une majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat et le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 a ouvert un délai de dix ans (jusqu'au 1^{er} janvier 1987) aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour adhérer à une société mutualiste et bénéficier ainsi de la majoration maximum; 2° les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité pour une invalidité contractée lors des opérations d'Afrique du Nord sont absolument assimilés aux pensionnés des conflits antérieurs. C'est d'ailleurs par similitude avec ce qui a été fait pour les autres conflits que la mention « Opérations d'Afrique du Nord » figure sur les brevets de pensions militaires d'invalidité attribuées au titre de l'Afrique du Nord. Cette mention, comme précédemment celle de « Hors guerre », a essentiellement valeur de renseignement administratif et statistique. Ainsi qu'il en a fait part à l'Assemblée nationale au cours des derniers débats budgétaires, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants envisage la possibilité de supprimer toute mention. Les modalités d'application de ce projet sont mises à l'étude; 3° en matière d'avantages de carrière, les services militaires accomplis au cours des opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit à la campagne simple (décret du 14 février 1957). Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question fait l'objet d'une concertation entre les ministères compétents.

Déportés, internés et résistants (droits à réparation d'un ancien résistant déporté à Kahla Weimar Bad Sulza, en Allemagne).

41113. — 5 octobre 1977. — M. Villon expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation d'un ancien résistant, né le 23 juin 1923, titulaire du certificat d'appartenance aux F. F. L. modèle national au titre du mouvement O. C. M. dans le Nord, à compter du 1^{er} avril 1944 et qui, selon cette pièce officielle, a été arrêté le 14 juillet 1944 à Mecquignies, puis déporté à Kahla Weimar Bad Sulza et libéré le 13 avril 1945. L'administration n'a pas considéré que l'intéressé a été arrêté en service et en flagrant délit alors, qu'obéissant aux ordres de ses chefs, il plaçait un drapeau sur le monument aux morts. Le fait est pourtant établi par le certificat d'appartenance délivré par le ministère des armées. D'autre part le titre de déporté-résistant ou politique a été refusé à l'intéressé au motif que ces camps ne figuraient pas sur la liste officielle des camps de concentration. Le titre d'interné-résistant ou

politique lui a été refusé au motif qu'il était détenu en dehors du territoire national. En l'état actuel des choses et par une application semble-t-il très rigoureuse des textes, l'intéressé est dépourvu de l'exercice de tous droits à réparation. Or, arrêté sur le territoire français, il a tout de même été détenu en Allemagne pendant près de dix mois. Il lui demande de quelle manière l'intéressé peut faire reconnaître le droit à réparation qu'il a acquis de par son activité dans la Résistance, par son obéissance aux ordres de ses chefs et de par sa détention en Allemagne.

Réponse. — Pour répondre en connaissance de cause à cette question, il serait indispensable que soit communiquée l'identité précise de la personne dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire.

Déportés, internés, résistants (octroi par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'un prêt pour l'amélioration de l'habitat d'un ancien combattant volontaire de la Résistance).

41114. — 5 octobre 1977. — M. Villon a l'honneur d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'un ancien résistant titulaire de la carte du C. V. R., orphelin de la guerre 1914-1918, qui a sollicité de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre un prêt pour installer une modeste salle d'eau dans un logement dont il est locataire depuis 1945. Pensionné et retraité, ses ressources lui permettent d'assurer parfaitement le remboursement des mensualités, mais il lui est opposé que les textes concernant l'amélioration de l'habitat sont réservés, en principe, aux personnes qui sont propriétaires de leur appartement. Il est renvoyé à un texte ancien qui permet très difficilement, dans le cadre du droit commun, aux locataires d'apporter certaines améliorations. Il lui demande s'il n'estime pas que le rôle social de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre consiste précisément à apporter à ses ressortissants une aide qu'ils ne peuvent obtenir dans les conditions normales du droit commun. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation existante.

Réponse. — L'office national est un établissement public chargé d'accorder à ses ressortissants — en cas d'insuffisance de leurs ressources et en complément des aides du droit commun — le supplément d'attention auquel leur permet de prétendre à titre personnel leur qualité d'ancien combattant et de victime de guerre. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'institution de droit commun est l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Elle accorde des prêts aux locataires d'appartements achevés avant le 1^{er} septembre 1948 qui désirent faire exécuter des travaux au lieu et place du propriétaire (loi du 12 juillet 1967; décret du 9 novembre 1968). C'est donc cet organisme (direction départementale de l'équipement, au chef-lieu du département) qui est chargé d'examiner les demandes de l'espèce. La spécialité des crédits de l'établissement public lui interdit d'intervenir, même à titre complémentaire, lorsqu'il s'agit de financer des travaux dans un local qui n'appartient pas à un ressortissant de l'office national.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.